

# VILLE DE FLEURUS

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 FEVRIER 2015

**Présents** : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;  
MM. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAEYER, François FIEVET, Echevins ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;  
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

**Excusée** : Mme Dolly ROBIN, Conseillère communale.

**Arrivée tardive** : M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Sur invitation de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, l'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Jean-Pierre FOUGERAT, Maire de Couëron, décédé le 21 février 2015.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation de Monsieur Philippe de SURAY, Sanctionnateur provincial ;

***Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;***

ENTEND Monsieur Philippe de SURAY, Sanctionnateur provincial, dans ses explications ;

***Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;***

***Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., entre en séance ;***

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Philippe de SURAY, Sanctionnateur provincial, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY et Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseillers communaux, dans leurs questions ;

ENTEND Monsieur Philippe de SURAY, Sanctionnateur provincial, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réplique ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

**1. Objet : INFORMATION - Notifications des décisions de l'autorité de tutelle :**

- a) **Délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 – Accueil Temps Libre – Activité de soutien scolaire dans trois écoles fondamentales communales (Fleurus Centre, Wanfercée-Baulet Centre et Wangenies) – Fixation du tarif – Décision à prendre.**
- b) **Délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - Décision à prendre.**
- c) **Délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 – Rénovation des installations techniques de la piscine – Approbation d'avenant 1 – Décision à prendre.**

- d) **Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 – Personnel communal – Cadres du personnel – Décision à prendre.**
- e) **Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 - Personnel communal – Règlements portant sur les statuts administratif et pécuniaire des grades légaux – Décision à prendre.**
- f) **Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 – Enseignement fondamental – Classes de neige des élèves de 6<sup>ème</sup> année primaire des écoles communales – Fixation du tarif – Décision à prendre.**
- g) **Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 - Centres Récréatifs Aérés de la Ville de Fleurus 2015 – Fixation du montant de l'intervention des parents et des institutions dans les frais d'activités (nourriture, boissons, etc.) et de garderie, pour les enfants inscrits aux centres – Décision à prendre.**
- h) **Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 - Redevance sur la délivrance de sacs payants – Décision à prendre.**
- i) **Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 – Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2014 – Avis à émettre.**
- j) **Délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 – Fleurus – Droit de tirage 2012 – Approbation d'avenant 2 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**2. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre – Plan d'actions annuel 2014-2015.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**3. Objet : INFORMATION - Accueil Temps Libre – Rapport d'activités 2013-2014.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**4. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Apports des membres à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin » - Justifications 2014 et Engagements 2015 – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;**  
 ENTEND Madame Murielle FILIPPINI, Chef de Projet P.C.S., dans sa réponse ;  
**Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;**  
 ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal et Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans leur réplique ;  
 ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;  
 Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1997 portant organisation de la santé en Communauté française ;  
 Vu le Décret du 17 juillet 2003 modifiant le Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française ;

Attendu que le CLPS-CT est une Association Sans But Lucratif agréée depuis 1998 par le Ministère de la Communauté française, pour coordonner, sur le plan local, la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires de promotion de la santé ;

Attendu que la Ville de Fleurus souhaite participer activement à la promotion de la santé communautaire ;

Vu le courrier transmis en date du 14 octobre 2013 par le Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin en ce qui concerne les justifications à rentrer pour qu'il puisse obtenir une subvention complémentaire à la Communauté française ;

Attendu, qu'à cet effet, il y a lieu de fournir les justifications 2013 et les engagements 2014 de la Ville de Fleurus en la matière ;

Considérant que cette collaboration a pour mission l'amélioration de la santé et de la qualité de vie des citoyens et répond, par conséquent, à l'intérêt communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : de marquer accord sur les justifications 2014 et sur les engagements 2015, repris en annexe, en ce qui concerne les apports de la Ville en tant que membre collaborateur de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin ».

Article 2 : La présente délibération, ainsi que les pièces souhaitées, seront transmises au Centre Local de la Promotion de la Santé Charleroi-Thuin – Avenue Général Michel, 1b à 6000 Charleroi.

**5. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Rapport d'activités 2014 et évaluation financière –  
Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, dans sa question complémentaire ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013, d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la DiCS, dans son mail du 23 janvier 2015, nous invite à réaliser le 1<sup>er</sup> bilan du plan 2014-2019 ;

Attendu que le Rapport d'activités P.C.S. 2014 est un questionnaire qui diffère de celui demandé précédemment car un certain nombre de données sont maintenant disponibles sur SpiralPCS et ne doivent plus être fournies annuellement ;

Attendu que, d'autre part, une fiche sous forme de formulaire word est également annexée au mail : celle-ci est aussi à compléter pour le 31 mars 2015 et à renvoyer à la DiCS, par mail selon les instructions données ; elle sera utilisée pour la publication en ligne des informations relatives à notre plan local ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'accompagnement « Plan de Cohésion Sociale » du 10 février 2015 ;

Considérant l'échéancier dicté par le Gouvernement Wallon ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le rapport d'activités 2014 tel que proposé en annexe.

Article 2 : que le rapport d'activités PCS 2014 sera transmis à la DiCS – Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale – Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 NAMUR (JAMBES), et par courriel à [dics@spw.wallonie.be](mailto:dics@spw.wallonie.be), pour le 31 mars 2015, au plus tard.

Article 3 : d'approuver les comptes, à savoir :

- la balance budgétaire récapitulative, par article et groupes économiques, des fonctions 84010 et 84011, certifiée conforme par la Directrice financière ;
- le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;
- le rapport financier simplifié.

Article 4 : les documents justificatifs générés par le module E-Comptes doivent être communiqués à l'adresse électronique : [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be), à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, Action Sociale et Santé – Département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale.

**6. Objet : Petite Enfance - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre Coordonné de l'Enfance, dans le cadre du programme d'initiatives spécifiques « Accueil de la Petite Enfance » et plus particulièrement d'un accompagnement personnalisé de l'équipe de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » - Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2015 émettant un avis favorable de principe sur la convention de collaboration, dans le cadre du programme d'initiatives spécifiques, proposé par le Centre Coordonné de l'Enfance et plus particulièrement d'un accompagnement personnalisé de l'équipe de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses » ;

Attendu que ce programme d'accompagnement permettra au personnel d'encadrement de maximiser l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques, tant dans leurs pratiques autour de l'enfant confié, que dans la communication avec les parents et d'autres professionnels ;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de Fleurus et le Centre Coordonné de l'Enfance, reprenant le contexte et les conditions générales de la convention de collaboration ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette compétence revient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 20 janvier 2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et le Centre Coordonné de l'Enfance, dans le cadre du programme d'initiatives spécifiques « Accueil de la Petite Enfance » et plus particulièrement d'un accompagnement personnalisé de l'équipe de la Maison Communale d'Accueil de l'Enfance « Les Frimousses », telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE FLEURUS ET LE CENTRE COORDONNE DE L'ENFANCE, DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INITIATIVES SPECIFIQUES « ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE » ET PLUS PARTICULIEREMENT D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE DE L'EQUIPE DE LA MAISON COMMUNALE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE « LES FRIMOUSSES »**

Entre

Le projet d'Initiatives spécifiques « Grandir et s'épanouir dans la diversité » 15, rue Grégoire Soupart à 6200 Châtelet, représenté par sa coordination, Madame Caroline HUYGE, et dénommé ci-après : « Le projet »

Et

L'Administration communale de la Ville de Fleurus – MCAE « Les Frimousses » Chaussée de Gilly, 107 6220 Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Madame Béatrice MANGELSCHOTZ, Directrice de la MCAE, sera l'intermédiaire chargée de la mise en œuvre des modalités pratiques de cette collaboration ».

## I. Le contexte

### Article 1 : finalité du projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité »

La finalité poursuivie par le projet consiste à aménager les conditions pour soutenir l'accueil d'un enfant en situation de handicap dans un milieu d'accueil collectif et subventionné.

Le projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » met à disposition une puéricultrice ou un puériculteur afin de soutenir l'équipe qui s'occupe de l'enfant et ce, dans la mise en œuvre du projet d'accueil pour chaque enfant.

### Article 2 : les objectifs généraux du projet

Objectifs généraux :

- Sensibiliser les milieux d'accueil à l'inclusion d'enfants en situation de handicap et/ou accompagnement d'équipe
- Accompagner et soutenir les milieux d'accueil
  - Accompagner par l'équipe de puériculteurs-trices accompagnateurs-trices un maximum de milieux d'accueil pour la préparation, le soutien et l'accompagnement des équipes à l'accueil d'enfants en situation de handicap. Le pourcentage sera déterminé par le Comité d'accompagnement.
  - Intervenir dans une démarche d'enrichissement des compétences spécifiques des milieux d'accueil en matière d'inclusion de personnes présentant un handicap.
  - Renforcer le travail en équipe et le travail d'observation.

### Article 3 : recommandations

Le projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » conseille au milieu d'accueil de suivre le module de sensibilisation à l'inclusion d'enfants en situation de handicap.

### Article 4 : le cadre institutionnel :

La collaboration s'inscrit dans le projet d'accueil de la MCAE.

Les formateurs-trices (assistantes pédagogiques et/ou puéricultrices) du projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » se conforme au règlement de travail de l'asbl à laquelle il ou elle est attaché-e (calqué sur le règlement de travail proposé par les milieux d'accueil agréés et subventionnés) et au projet d'accueil du milieu d'accueil (projet éducatif, ROI, fonctionnement du milieu d'accueil).

### Article 5 : l'employeur

Le Centre Coordonné de l'Enfance asbl reste l'employeur des personnes mises à disposition. Il assure donc les obligations légales liées au contrat de travail, les rémunérations, les assurances, la gestion et la répartition globale du temps de travail, le coût des formations continues.

## Article 6 : la participation financière du milieu d'accueil

Le service est gratuit.

## Article 7 : le secret professionnel

Les membres du projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité » sont tenus au secret professionnel et au devoir de discrétion.

Ils ne sont autorisés à divulguer et révéler les déclarations ou des faits constatés dans l'exercice de leur profession que dans les cas où la loi les y oblige (cfr article 458 du code pénal) et dans le cadre des supervisions et interventions organisées par projet « Grandir et s'épanouir dans la diversité »

## II. La convention de collaboration proprement dite

### Article 8 :

#### *Contexte de la demande :*

**Accompagnement personnalisé de l'équipe** et qui concerne un petit garçon qui est confié au Milieu d'accueil depuis le 22.03.2013.

Le contexte de l'enfant concerné est décrit dans le rapport du 5/11/2014 de Madame MANGELSCHOTZ, Directrice de la MCAE et Infirmière sociale.

L'équipe souhaite trouver des réponses à leurs questionnements :

Quels jeux doit-on favoriser ? Où doit-on placer les jeux ? Y-a-t-il des aménagements à prévoir dans la section ? Comment doit-on réagir face aux colères, crises d'agressivité de Martin de manière à le corriger et à protéger les autres ? Y-a-t-il des choses auxquelles il faut être particulièrement attentives ? Quelles seraient les compétences à développer afin d'aider l'enfant à besoins spécifiques à grandir et à s'épanouir ?

De cet accompagnement pourra découler (selon les besoins de l'équipe) **une formation** ou un **renfort** dont les modalités pourront être décrites dans un avenant.

#### *Objectif général de la demande*

Sensibiliser, de manière globale, les participantes à l'inclusion d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap au sein d'un milieu d'accueil, tout en leur permettant de réfléchir aux différentes étapes essentielles de ce processus d'inclusion.

#### *Finalité*

Permettre au personnel d'encadrement (puéricultrices, infirmière, assistante sociale, ..) de maximiser l'accueil d'un enfant à besoins spécifiques et/ou en situation de handicap tant dans leurs pratiques autour de l'enfant, que dans la communication avec les parents et autres professionnels.

### Article 9 :

La convention prendra cours dès que le Conseil communal aura approuvé cette convention pour un maximum de 3 mois.

La 1<sup>ère</sup> semaine, une gestionnaire pédagogique du CCE réalisera des observations des pratiques de l'équipe (3 X 2h) afin de concrétiser les objectifs spécifiques de l'accompagnement.

L'accompagnement proprement dit se fera en séance de 2h et ce, 2 jours sur la semaine. (lundi, mardi ou jeudi) ; les heures seront fixées avec la responsable du Milieu d'accueil et la gestionnaire pédagogique.

Un bilan de l'accompagnement sera réalisé à chaque fin de mois avec la responsable du Milieu d'accueil afin de réajuster les objectifs, en fixer de nouveaux ou clôturer l'accompagnement.

Lieu de l'accompagnement : MCAE Les Frimousses Chaussée de Gilly, 107 6220 Fleurus

Article 10 :

En cas d'annulation par le Milieu d'accueil, celui-ci s'engage à prévenir le secrétariat du Centre Coordonné de l'Enfance au 071/30 80 11 dans un délai maximum de 15 jours précédents la date de la prestation afin de redéfinir une date dans la mesure des possibilités du projet.

Article 11 :

Le projet peut annuler une formation prévue, en partie ou dans son entièreté dans un cas de force majeure. Celui-ci s'engage à prévenir le Milieu d'accueil dans les plus brefs délais et à proposer plusieurs dates pour réorganiser l'accompagnement et ce dans le mois qui suit.

Article 12 :

Afin de mesurer l'impact de l'intervention dans le cadre du projet, les participantes à la formation ainsi que la responsable du Milieu d'accueil s'engage à compléter les documents d'évaluation ainsi qu'un questionnaire de satisfaction.

Article 13 :

La durée de la convention est limitée (voir art. 9) mais pourra cependant faire l'objet d'un avenant en fonction de l'évolution des besoins du milieu d'accueil.

Article 2: La présente délibération sera transmise, pour dispositions, aux Services « Secrétariat », « Petite Enfance » et au Centre Coordonné de l'Enfance.

**7. Objet : Enseignement fondamental – Année scolaire 2014-2015 - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation des différentes manifestations scolaires - Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent tout au long de l'année scolaire des manifestations ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2014/2015, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de divers manifestations, durant l'année scolaire 2014-2015.**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;  
Ci après dénommée : « **La Ville** »

**ET**

**L'ASBL « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »**

Adresse : rue Joseph Lefèbvre 74 à 6220 Fleurus  
Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'ASBL « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »  
Ci après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation des événements suivants :

- Samedi 14 mars 2015 : Fancy-fair de Baulet Pastur à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Dimanche 15 mars 2015 : Fancy-fair de Fleurus à la Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Vendredi 20 mars 2015 : Exposition des travaux d'élèves à l'école maternelle de Wagnelée
- Samedi 21 mars 2015 : Fancy-fair de Lambusart à la Salle des Sports de Lambusart
- Samedi 25 avril 2015 : Fancy-fair de Wanfercée-Baulet à la Salle des Sports de Wanfercée-Baulet
- Jeudi 7 mai 2015 : Journée récréative à Lambusart
- Vendredi 8 mai 2015 : Fête des Mères, mat. Wanfercée-Baulet
- Vendredi 8 mai et samedi 9 mai : Fancy-fair à l'école de Wangenies
- Vendredi 22 mai 2015 : Marche parrainée à Wanfercée-Baulet
- Samedi 23 mai 2015 : Fancy-fair à l'école du Vieux-Campinaire
- Samedi 23 mai 2015 : Une brocante et un barbecue pour l'école d'Orchies
- Dimanche 24 mai 2015 : Marche parrainée et barbecue à l'école de Wagnelée
- Vendredi 29 mai 2015 : Fête des Mères et des Pères à Wanfercée-Baulet Drève
- Samedi 6 juin : Fancy-fair à l'école d'Heppignies

**Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du Service Travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'école, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.



Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

**Article 3 – Obligations propres à « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »**

L'ASBL «Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus» s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

**Article 4 : Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service « Travaux » ainsi qu'au Service « Finances ».

**8. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Projet éducatif relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que dans son article 63, le projet éducatif permet de décrire l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références, à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs, définit ses objectifs éducatifs ;

Considérant que ce document fut soumis à l'analyse de l'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 25 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le « Projet éducatif », relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans les termes proposés ci-dessous :

### LE PROJET EDUCATIF

#### Qu'est-ce que le P.E. ?

- 1) L'outil formateur qui permet de répondre aux questions fondamentales :  
Quelle société pour demain ? Pour quel adulte ? Pour quel enfant ? Avec quelle école ?
- 2) L'ensemble des principes, des valeurs des choix de société et des références à partir desquels nous définissons nos objectifs éducatifs.
- 3) Il conditionne les structures et contenus du projet pédagogique, ainsi que ses procédures méthodologiques.
- 4) Il est le reflet des concepts sociaux inculqués dans l'entité, à savoir :
  - donner à l'homme les clefs permettant d'épanouir toutes les potentialités qu'il porte en lui,
  - lui permettre de devenir l'artisan de son bonheur dans le respect de l'autre,
  - prévenir et réparer l'injustice sociale et répondre aux besoins et intérêts de tous,
  - favoriser la confrontation loyale et enrichissante des idées et opinions.

#### Principes

- 1) Egalité des chances : le P.E. doit permettre à tous les élèves d'actualiser au maximum leurs potentialités dans un cursus personnalisé et valorisant.
- 2) Primauté de la personne humaine : notre école entend servir l'homme, permettre son épanouissement total en s'opposant à tous les privilèges de races, de naissance, de culture.
- 3) Respect des conceptions idéologiques et philosophiques de chacun.
- 4) Pluralisme : notre école est le milieu où se rencontrent tous les élèves. Les problèmes de vie doivent être le point de départ et l'aboutissement de toute démarche pédagogique.  
C'est l'apprentissage à la vie.

#### Valeurs inculquées

- 1) Compétence : il n'existe pas de liberté sans science, sans savoir, sans savoir-faire, sans savoir-être. Cela implique l'acquisition de connaissances, leur mobilisation adéquate et le développement des méthodes de travail.
- 2) Le sens social : il s'agit d'aider le jeune à devenir le citoyen d'une démocratie, conscient de ses droits et de ses devoirs.
- 3) L'autonomie : par analyse de la situation ; formulation d'hypothèses ; prises de décisions.
- 4) La disponibilité : notre école s'oppose à toute forme de conditionnement. Elle insiste sur la capacité de curiosité, de remise en question, d'adaptabilité de l'élève.
- 5) La créativité : face aux mutations que connaît notre monde, la créativité aidera les adultes de demain à trouver des solutions originales et à développer des comportements nouveaux.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Ministère de la Communauté française et au Directeur de l'Académie.

**9. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus - Projet pédagogique relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que dans son article 64, le projet pédagogique permet de décrire les visées pédagogiques et les choix méthodologiques qui permettent à un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son projet éducatif ;

Considérant que ce document fut soumis à l'analyse de l'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 25 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er: d'approuver le « Projet pédagogique », relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans les termes proposés ci-dessous :

*LE PROJET PEDAGOGIQUE*

Qu'est-ce-que le P.P. ?

- 1) C'est la mise en œuvre de notre projet éducatif : il s'agit maintenant de faire concilier pratique de la classe, structures, contenus et méthodes avec les valeurs que notre école s'engage à promouvoir.
- 2) Il en définit les options pédagogiques et les choix méthodologiques.

Options et choix

- 1) Pédagogie active et fonctionnelle : l'élève est continuellement sollicité dans une démarche participative et de réflexion critique permettant le développement de projets.
- 2) Pédagogie socialisante et sécurisante : par le travail en groupes, en cellules, permettant la réflexion en commun, l'autonomie et la créativité.
- 3) Pédagogie valorisante de la réussite : nous insistons davantage sur la réussite que sur l'échec en pratiquant l'évaluation formative, continue et sommative qui réfléchit sur l'erreur afin de susciter l'analyse ayant pour but de progresser.
- 4) L'interdisciplinarité et le décloisonnement des cours : collaboration entre les différents cours privilégiant la dimension sociale, le travail en équipe.
- 5) L'utilisation des nouveautés technologiques : l'informatique, l'audiovisuel, les médias sont utilisés comme supports didactiques complémentaires aux moyens pédagogiques traditionnels.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'au Directeur de l'Académie.

**10. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus - Projet d'établissement relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Attendu que dans son article 67, le projet d'établissement permet de décrire l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe éducative de l'établissement scolaire entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école pour réaliser les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Considérant que ce document fut soumis à l'analyse de l'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 25 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le « Projet d'établissement », relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans les termes proposés ci-dessous :

LE PROJET D'ETABLISSEMENT

Constat

Au moment de définir les objectifs de notre établissement, il est important de cerner le profil des enfants qui, par une démarche personnelle ou à l'initiative de leurs parents, s'inscrivent à l'Académie.

Cet examen amène à constater qu'ils n'ont bien souvent aucune notion artistique de base. En effet, rares sont ceux qui, au cours de leur scolarité, ont l'occasion de chanter une simple comptine ou de se familiariser avec les chansons issues de nos racines ou même d'aujourd'hui.

De même, la correction systématique de la prononciation, l'étude de ses règles, l'interprétation d'un texte ne relèvent pas directement des programmes de l'enseignement général.

Quant à l'expression corporelle, elle se limite bien souvent au traditionnel cours de gymnastique.

Objectifs

Afin de pallier ces manquements, l'Académie de Musique et des Arts Parlés de la Ville de Fleurus a pour objectifs :

- de sensibiliser le plus grand nombre aux richesses de l'univers sonore, de l'expression orale ou corporelle ;
- de former des amateurs de bonne qualité ;
- d'en faire si possible des auditeurs ou spectateurs éclairés ;
- de permettre à chacun de développer un esprit logique et une sensibilité selon ses aptitudes.

Ceci, eu égard aux contraintes en terme d'investissement personnel vu la longueur du cursus académique.

Notre enseignement artistique prétend contribuer également à la formation de base de nos futurs successeurs et leur donner les clefs permettant d'envisager une carrière professionnelle avec les meilleures chances de réussite.

D'autre part, il faut tenir compte du contexte social de notre région, qui octroie bien involontairement du temps libre à nombre de personnes adultes, lesquelles peuvent désirer s'ouvrir à une formation culturelle qu'elles n'ont peut-être pas reçue à l'âge des études et trouver dans la pratique artistique une compensation à leurs déboires professionnels ou une valorisation qui ne leur a pas été permise auparavant.

#### Moyens mis en œuvre

- Outre les cours réguliers, des auditions individuelles ou en groupes sont organisées ;
- Collaboration entre les cours par décloisonnement des classes ;
- Manifestations publiques diverses : concerts (Noël...), spectacles (danse, arts de la parole, art dramatique), semaine de la musique et des arts de la parole, fête de la musique, évaluations publiques ;
- Représentations ponctuelles extérieures en partenariat avec d'autres associations et entités (Athénée Jourdan, Pont-à-Celles, Les Bons Villers...)

Etant consciente de l'ampleur du projet permanent à réaliser et de la complexité des défis à relever, la Ville a décidé d'entreprendre d'importants travaux de rénovation du site de l'implantation principale de son Académie afin de proposer à la population un cadre d'apprentissage privilégié dans le long terme réunissant pas moins de vingt classes et trois grandes salles de spectacles.

Article 2 : La présente délibération sera transmise, pour information, au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi qu'au Directeur de l'Académie.

#### **11. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus – Note de synthèse relative à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 février 2000 relative à l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit – Programmes des cours et documents complémentaires et plus particulièrement son Chapitre intitulé « Note de synthèse » ;

Attendu que la note de synthèse doit faire apparaître : la cohérence pédagogique qui relie les différents cours entre eux, la cohérence pédagogique qui relie les cours au projet pédagogique de l'école mis en phase avec le projet éducatif du Pouvoir organisateur, ainsi que les moyens concrets mis en œuvre pour répondre aux finalités de l'ESAHR ;

Considérant que ce document fut soumis à l'analyse de l'inspection de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant qu'il fut approuvé par la COPALOC en date du 25 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la « Note de synthèse », relative à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, dans les termes proposés ci-dessous :

#### Note de synthèse

##### Cohérence pédagogique qui relie les différents cours entre eux

L'esprit d'ouverture dont font preuve les membres de l'équipe pédagogique de l'Académie de la Ville de Fleurus est, succinctement résumé, l'élément commun principal réunissant les différents cours entre eux.

Cette équipe pédagogique a pour objectif de sensibiliser l'élève aux diverses facettes de la discipline dans laquelle il s'est engagé. Par la mise en pratique d'une réelle interdisciplinarité, les cours proposés sont en phase avec la réalité actuelle, principalement dans le domaine de la culture.

Les professeurs accordent une grande attention à l'interaction entre les diverses matières enseignées, ainsi qu'entre les trois domaines dispensés afin de rencontrer les quatre socles de compétence, c'est-à-dire : la maîtrise technique, l'intelligence artistique, l'autonomie et la créativité.

Dans chaque domaine, les élèves sont invités à compléter leur formation de base par la pratique d'ateliers ou de cours complémentaires contribuant à renforcer l'acquisition de leur autonomie et permettant la mise en place d'applications créatives concrètes (spectacles avec participation commune de cours issus des trois domaines enseignés que sont la musique, les arts de la parole et du théâtre et de la danse).

Les élèves sont également sensibilisés aux autres domaines que celui dans lequel ils sont inscrits. Les évaluations ont pour but le développement et l'évolution positive de l'élève ; elles revêtent un caractère formatif et sommatif. Cette complémentarité déformée est placée dans un contexte d'échange des connaissances, recherchant l'épanouissement de la personnalité artistique de l'étudiant.

#### Cohérence pédagogique qui relie les cours au projet pédagogique mis en phase avec le projet éducatif de la Ville de Fleurus

- 1) En adéquation avec les projets pédagogique et éducatif de la Ville, l'Académie organise, grâce à l'équipe artistique solidaire et cohérente, un ensemble de cours varié afin de s'adresser au public le plus large possible.  
Son souhait : un enseignement pour toutes et pour tous.

C'est pourquoi l'établissement propose les filières de cours :

- préparatoire, s'adressant ainsi aux jeunes dès l'âge de 5 ans ;
- de formation et de qualification, en continuation des précédentes pour les élèves qui désirent suivre le cursus complet ;
- de transition, destinées à celles et ceux qui s'orientent vers l'enseignement artistique supérieur.

In fine, il existe également des formations spécifiques pour adultes.

Dans un esprit d'ouverture, la Ville de Fleurus et son Académie souhaitent proposer par ces formations des cours accessibles à chacun.

- 2) Jeunesse + bagage artistique = probabilité accrue de se réaliser ; de devenir un des maillons indispensables de notre société pluraliste.
- 3) Le référentiel appliqué des 2 points ci-énoncés en termes de cohérence pédagogique a pour principe un enseignement ouvert sur le monde avec une sensibilisation toute particulière à la dimension citoyenne.

Dans ce contexte, l'équipe pédagogique de l'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus a mis en place :

◇ Le décloisonnement des matières, invitant les élèves à une pratique artistique vivante, autonome et créative, par l'ouverture vers les autres disciplines et les réalisations collectives ; remettant chaque branche travaillée dans un contexte multidisciplinaire global ;

◇ Les auditions de classe permettant de confronter, au sein d'un groupe d'élèves de niveaux parfois très différents, diverses interprétations dans la tolérance et la bienveillance, avec un esprit critique constructif et dans le respect de la personnalité de chacun. L'élève apprend à être à l'écoute de l'autre, à partager ses expériences et ses découvertes ;

◇ Les spectacles multidisciplinaires représentant en quelque sorte l'aboutissement d'un apprentissage permettant de mettre en pratique les connaissances acquises.

La participation à tels projets est très valorisante et encourage l'élève à travailler et à faire des efforts, entouré et soutenu par le groupe, en vue d'une réalisation concrète dans laquelle chacun apporte sa contribution dans la mesure de ses possibilités.

Par cette cohérence pédagogique et les moyens mis en œuvre au sein du projet pédagogique de l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus, chaque étudiant peut trouver sa place en tant que citoyen et acteur de la vie culturelle fleurusienne.

Moyens concrets mis en œuvre pour répondre aux finalités de l'enseignement artistique à horaire réduit telles que décrites à l'article 3 du décret du 2 juin 1998 précité, à savoir :

1) Moyens concrets mis en œuvre pour concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques :

◇ Grande variété de cours proposés dans les 3 domaines dispensés.

Les élèves ont de fait l'occasion de se former selon leurs préférences dans des spécialités bien précises. C'est la porte ouverte aux divers langages artistiques permettant leur épanouissement.

◇ L'Académie de Musique et des Arts parlés de la Ville de Fleurus organise des manifestations annuelles dans chaque domaine artistique, invitant les élèves à développer leurs acquis par des pratiques variées (par exemple : dans le domaine de la musique, l'élève est amené à se produire en solo, en duo, en orchestre ...)

◇ Grâce à une pédagogie basée sur la tolérance et l'ouverture d'esprit, le corps enseignant propose et encadre les élèves de manière à solliciter leur imagination et développer leur personnalité en :

- Respectant les possibilités de chaque étudiant (pédagogie personnalisée) ;
- Développant chez l'élève une écoute et une attitude autocritique de son travail.

2) Moyens concrets mis en œuvre pour donner aux élèves les clefs et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle :

◇ Mise en place d'une interdisciplinarité entre les cours et les domaines ;

◇ Etude et pratique vivante d'un répertoire ouvert sur tous les styles et toutes les époques, approprié aux possibilités propres de chaque étudiant ;

◇ Travail au sein de chaque cours de la respiration engendrant la relaxation, de la présence sur scène, du contact avec le public, des réalisations en groupe ;

◇ Acquisition des éléments nécessaires à la réalisation des quatre socles de compétence : maîtrise technique, intelligence artistique, autonomie et créativité, tels que définis dans chaque programme de cours ;

◇ Mise en place chez l'élève de méthodologie de travail axée sur la réflexion et l'autocritique favorisant le développement de la personnalité et du savoir être.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, en simple expédition, pour information et disposition, au Ministère de la Communauté française et au Directeur de l'Académie.

## 12. **Objet** : Règlement général de police – Modifications – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-32 ;

Vu la loi modifiant la Nouvelle Loi Communale du 17 juin 2004 ;

Vu le Règlement général de police adopté par le Conseil communal du 26 avril 2010 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général de police en fonction des modifications apportées par la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et notamment :

1. de porter le montant des amendes de 250 € à 350 € pour les majeurs, et de 125 € à 175 € pour les mineurs de 16 ans et plus ;
2. d'intégrer les infractions mixtes suivantes prévues au Code pénal : graffitis (534*bis*), visage masqué dans les lieux publics (563 *bis*) ;
3. d'intégrer les infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

A l'unanimité ;

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : à l'article 2 § 1<sup>er</sup>, les mots " à l'article 119 bis de la Nouvelle loi communale" sont remplacés par les mots "par la loi du 24 juin 2013".

Article 2 : à l'article 6, le montant "250 euros" est remplacé par le montant " 350 euros ou 175 euros selon que le commettant avait atteint l'âge de 18 ans au moment où l'infraction fut commise".

Article 3 : à l'article 27, les mots "et les collectes sélectives périodiques des Verre/Papier-carton/PMC" sont insérés après les mots " Pour la collecte hebdomadaire des déchets".

Article 4 : à l'article 104 § 1, le montant "250 euros" est chaque fois remplacé par le montant "350 euros".

Article 5 : l'article 104 §2 est remplacé par la disposition suivante : " En cas de concours d'une infraction pénale et d'une infraction administrative telle que prévue par le présent règlement, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales seront de stricte application".

Article 6 : à l'article 105 § 1<sup>er</sup>, le montant "125 euros" est remplacé par le montant "175 euros".

Article 7 : à l'article 105 § 2, l'alinéa final est remplacé par la disposition suivante : "Si l'indemnisation ou la réparation du dommage est intervenue, le Fonctionnaire sanctionnateur ne peut plus infliger d'amende administrative".

Article 8 : l'article 107 est remplacé par la disposition suivante : "Toute personne ayant commis une infraction visée aux articles 526, 534*Bis*, 537, 545, 561 1°, 563 2°, 563 3° et 563*bis* du Code pénal sera puni d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros".

Article 9 : un article 108 est inséré, rédigé comme suit : "Toute personne majeure ou morale ayant commis une infraction aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement sera punie d'une amende administrative d'un montant maximal de 350 euros, conformément à l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 10 : Copie de la présente délibération est transmise :

à Madame la Directrice générale ;

à Madame la Directrice financière ;

au Service des Gardiens de la paix-Agent constatateur ;

aux divers Chefs de Bureau et Chefs de Service, notamment aux fins de publication ;

à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police BRUNAU ;

aux fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux.



**13. Objet : Exploitation d'une salle de jeux de hasard classe II, dans l'immeuble sis à 6220 Fleurus, chaussée de Charleroi, 502 – Licence B – Convention à conclure – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa question complémentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;  
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses questions ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses questions ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu la loi communale et plus particulièrement l'article 135§2 ;

Vu la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la loi du 10 janvier 2010 modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'article 34 qui stipule "... *L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant...*"

Vu la délibération du 26 juin 2014 par laquelle le Collège communal autorise la S.A. CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4100 BONCELLES, route du Condroz, 13 D, à démolir un ancien magasin de vente de pierres ainsi qu'à construire et exploiter une salle de jeux avec parking dans un établissement situé à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 502 ;

Attendu que la S.A. CIRCUS BELGIUM a fait l'acquisition de la SPRL MR JOKER qui exploite actuellement une salle de jeux de hasard classe II – licence B- à 4840 WELKENRAEDT, rue Mitoyenne, 903 ;

Vu la licence de classe B, délivrée à la SPRL MR JOKER, le 01-09-2010, par la Commission des Jeux de Hasard;

Considérant que la S.A. CIRCUS BELGIUM a été nommée gérant délégué à la gestion journalière de la SPRL MR JOKER ;

Attendu que la SPRL MR JOKER doit solliciter, auprès de la Commission des Jeux de Hasard, le transfert de sa licence B susvisée (exploitée jusqu'ici dans un immeuble sis à 4840 WELKENRAEDT, rue Mitoyenne, 903) pour l'immeuble situé à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 502 ;

Considérant que la Ville de Fleurus doit conclure une convention avec la SPRL MR JOKER ;

Par 17 voix « POUR » et 9 voix « CONTRE » (MM. Ph. SPRUMONT, E. PIERART, J-J LALIEUX, Ph. BARBIER, Melle S. VERMAUT, M. S. NICOTRA, Mme L. HENNUY, MM. R. CHAPPELLE et Cl. PIETEQUIN) ;

**DECIDE :**

Article unique : d'approuver les termes de la convention à conclure avec la SPRL MR JOKER ayant son siège social à 4650 CHAINEUX, avenue du Parc, 22, numéro d'entreprise BCE 0471.087.428, reprise ci-dessous :

Entre d'une part

La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Et d'autre part

La société privée à responsabilité limitée MR JOKER ayant son siège social à 4650 Chaineux, avenue du Parc, 22, numéro d'entreprise BCE 0471.087.428, ici valablement représentée par un gérant délégué à la gestion journalière, la société anonyme CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4100 Seraing (Bonnelles), route du Condroz, 13D, numéro d'entreprise BCE 0451.000.609, elle-même ici valablement représentée par son représentant permanent, Monsieur Nicolas LEONARD, domicilié à 4020 Liège, rue des Fories, 1/081.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

En vertu de la loi du 7 mai 1999 et de ses arrêtés royaux subséquents, la Ville de Fleurus marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, dans l'immeuble sis à 6220 Fleurus, chaussée de Charleroi, 502, d'une salle de jeux de hasard "CIRCUS" dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de hasard de classe II, pour les détenteurs de licence B.

Article 2

La société exploitante, la S.P.R.L. MR JOKER sollicitera, auprès de la Commission des Jeux de Hasard, le transfert de sa licence B susvisée (exploitée jusqu'ici dans un immeuble sis à 4840 Welkenraedt, rue Mitoyenne, 903). La non-obtention de ce transfert impliquera de facto la nullité de la présente convention.

Article 3

Les parties aux présentes conviennent que les heures d'ouverture de l'établissement de jeux de hasard seront tous les jours de 0 heures à 24 heures.

Article 4

La S.P.R.L. MR JOKER s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 5

La S.P.R.L. MR JOKER s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du transfert de sa licence B.

Article 6

La S.P.R.L. MR JOKER s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

Article 7

La Ville de Fleurus charge la police locale de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituellement dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.

Article 8

Dans l'hypothèse où la Ville de Fleurus constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

Article 9

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la S.P.R.L. MR JOKER du transfert de sa licence de classe B dans la commune de Welkenraedt depuis l'immeuble sis rue Mitoyenne, 903, dans le bien sis à 6220 Fleurus, chaussée de Charleroi, 502.

Fait à Fleurus, le ... , en trois exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original des présentes.

**14. Objet : INFORMATION – Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.**

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans son complément de réponse ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

**15. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal du 23 juin 2014 relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue Ferrer, 13 – Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant le Règlement Complémentaire du Conseil Communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue Ferrer, 13 ;

Considérant que Monsieur Fernand LOUTTE a signalé ne plus posséder de véhicule ;

Considérant que Monsieur Fernand LOUTTE ne satisfait plus aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS067476/2014 du 12 novembre 2014 ;

Vu le courrier I17855 du 05 janvier 2015 de Monsieur le Bourgmestre afin de faire adopter ce règlement ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à la rue Ferrer à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, face à l'immeuble portant le n°13, pris en séance du 23 juin 2014, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**16. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal du 25 février 2013 relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, route de Namur, 94 – Abrogation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2013 approuvant le Règlement complémentaire du Conseil Communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, route de Namur, 94 ;

Considérant que la personne ayant fait la demande d'un stationnement pour personnes à mobilité réduite à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, route de Namur, 94 est décédée ;

Considérant qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;

Considérant qu'il faut abroger ce type de réservation ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;

Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS067477/2014 du 12 novembre 2014 ;

Vu le courrier I17855 du 05 janvier 2015 de Monsieur le Bourgmestre afin de faire adopter ce règlement ;

Vu l'avis favorable du SPW, reçu par mail en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à la route de Namur à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, face à l'immeuble portant le n°94, pris en séance du 25 février 2013, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**17. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal du 11 janvier 2007 relatif à la zone de (dé)chargement à 6220 FLEURUS, chaussée de Charleroi, 211 – Abrogation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 janvier 2007 approuvant le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement, chaussée de Charleroi, 211 à FLEURUS « Zone de déchargement » ;  
Considérant que le magasin portant l'enseigne « STEENWHEGEN » a cessé ses activités ;  
Considérant qu'il faut abroger cette zone de (dé)chargement ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie régionale ;  
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS067408/2014 du 04 novembre 2014 ;  
Vu le courrier I17855 du 05 janvier 2015 de Monsieur le Bourgmestre afin de faire adopter ce règlement ;  
Vu l'avis favorable du SPW, reçu par mail en date du 22 janvier 2015 ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

Le Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la zone de (dé)chargement à la chaussée de Charleroi à 6220 FLEURUS, face à l'immeuble portant le n° 211, pris en séance du 11 janvier 2007, est abrogé.

Article 2.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**18. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, avenue de l'Europe, 50 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;  
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;  
Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;  
Considérant que Madame Pietrina LODDO satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;  
Considérant que le garage ne permet pas une accessibilité réelle ;  
Considérant qu'il est impossible de positionner ce type de stationnement face à l'immeuble portant le n°50 ;  
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;  
Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067436/2014 du 06 novembre 2014 ;  
Vu le courrier I17855 du 05 janvier 2015 de Monsieur le Bourgmestre afin de faire adopter ce règlement ;  
Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, Avenue de l'Europe, côté pair, le long de l'habitation portant le numéro 52, sur une distance de 6 mètres, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » et des marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**19. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la réservation d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite à 6220 FLEURUS, rue des Ecluses, 13 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux Règlements Complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;

Considérant que Monsieur Jimmy ORBANT satisfait aux conditions d'obtention d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il est impossible d'instaurer ce type de stationnement face à son domicile ;

Considérant que l'emplacement le plus proche se situe face à l'immeuble portant le n°6 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Considérant l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport CS 067437/2014 du 06 novembre 2014 ;

Vu le courrier I17855 du 05 janvier 2015 de Monsieur le Bourgmestre afin de faire adopter ce règlement ;

Considérant l'avis favorable émis par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux » et Conseiller en Mobilité ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1.

A 6220 FLEURUS, rue des Ecluses, côté impair, face à l'habitation portant le numéro 6, dans la zone de stationnement perpendiculaire à l'axe de la voirie, le stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Article 2.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9a + pictogramme « handicapé » + marques au sol appropriées.

Article 3.

Le présent règlement sera transmis :

- en trois exemplaires, pour approbation, au Ministre Wallon des Travaux publics ;
- pour information et disposition éventuelle à la Zone de Police BRUNAU ;
- pour disposition, à Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service des Travaux.

**20. Objet : Convention de collaboration à conclure entre la Ville de Fleurus et l'Observatoire de la Santé du Hainaut, dans le cadre de la mise à disposition d'un emplacement en vue d'y placer un présentoir pour les citoyens – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'exercice 2015, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transferts ;

Considérant la demande, reçue par mail, de l'Observatoire de la Santé du Hainaut (OSH) proposant la mise à disposition de brochures, formulaires et cartes « Santé » de l'OSH ;

Attendu que ces documents sont rangés dans un présentoir qui sera réapprovisionné à la demande de la Ville ;

Attendu que ce présentoir sera placé dans un lieu couramment fréquenté par les citoyens ;

Considérant qu'il pourrait être envisagé de placer ce présentoir dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Fleurus et plus précisément au sein des Services « Population » et « Etat Civil », ceux-ci étant les services les plus régulièrement fréquentés par les citoyens ;

Considérant qu'il s'agit pour la Ville de conclure une convention de mise à disposition gratuite avec l'OSH en vertu de laquelle l'OSH pourra disposer d'un emplacement nécessaire pour placer un présentoir ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : De marquer accord sur la proposition du Collège communal de conclure une convention de collaboration de mise à disposition gratuite avec l'OSH qui s'établit comme suit :

## CONVENTION DE COLLABORATION

Dans le cadre du projet « **Opération présentoirs santé** » dans les Villes et Communes de la Province de Hainaut

### **Entre d'une part**

**La Province de Hainaut** via son **Observatoire de la Santé du Hainaut**

Adresse : Rue de Saint-Antoine 1 à 7021 HAYRE

Représenté par Messieurs le Député provincial **Gérald MOORTGAT** et le Directeur général provincial **Patrick MELIS** (Décision du Collège provincial du 16 janvier 2014)

Ci-dessous dénommé l'OSH

### **ET d'autre part**

**La Commune de FLEURUS**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus

Représenté(e) par .....

### **Objet de la convention**

L'Observatoire de la Santé du Hainaut édite régulièrement des brochures sur le thème général de la prévention et de la promotion de la santé en faveur du grand public et des professionnels de la Santé.

Afin de mettre celles-ci à la disposition du plus grand nombre en se rapprochant des lieux de vie, l'OSH recherche la collaboration active avec les Villes et Communes situées sur le territoire de la Province de Hainaut, intéressées par le projet « Opération présentoirs santé ».

Cet intérêt se manifeste principalement au niveau des Villes et Communes par l'installation dans un de leur local directement accessible au citoyen d'un présentoir fourni par l'OSH et garni des différentes brochures santé.

La présente convention a pour objet de concrétiser ce partenariat et de fixer les engagements des parties pour une collaboration harmonieuse.

### **Engagement de l'OSH**

- Fournir gratuitement à la Commune, un présentoir garni d'un stock des différentes brochures santé à destination du public.
- Réapprovisionner le présentoir en brochures santé à la demande de la Commune.
- Informer en priorité les Autorités de la Commune des nouvelles parutions et nouveaux titres disponibles.

### **Engagement de la Commune de FLEURUS**

- Donner au présentoir un maximum de visibilité dans un local de passage du public.
- Régarnir en continu le présentoir en brochures santé fournies par l'OSH et contacter cette institution pour le réapprovisionnement des stocks.
- Réserver le présentoir aux seules brochures santé fournies par l'OSH.
- Assurer la responsabilité (dégradation – vol) du présentoir mis à disposition et qui reste propriété de la Province de Hainaut.
- Désigner parmi son personnel un interlocuteur qui assurera les relations de logistique avec l'OSH.
- Signer de manière lisible pour réception, le bordereau de livraison du présentoir et des réapprovisionnements de brochures.



**Engagements mutuels**

- **Donner une visibilité externe à l'« Opération présentsant santé »**
  - L'OSH s'engageant à aider la Commune :
    - via la production d'articles santé pour le bulletin et/ou le site Internet communal ainsi que d'affiches annonçant la collaboration ;
    - via le site Internet et la page Facebook de l'OSH.
  - La Commune de FLEURUS s'engageant à éditer autant que possible dans son bulletin communal et/ou son site Internet la documentation fournie par l'OSH.
- **Evaluer l'« Opération présentsant santé »**
  - L'OSH et la Commune s'engagent à collaborer pour évaluer annuellement l'« Opération présentsant santé ».

**Durée de la convention - résiliation des partenaires**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend ses effets à dater de la signature par les parties, celles-ci conservant en tout temps la possibilité de se retirer moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Le non-respect des engagements étant une des causes principales de résiliation.

**Divers**

- Le présentoir est mis à disposition de la Commune après signature de la présente convention par les parties, il reste propriété de la Province de Hainaut et est repris par l'OSH en cas de résiliation de la convention.
- En aucun cas l'OSH ne pourra être jugé responsable cas d'accident de personne survenu à l'occasion de cette mise à disposition gratuite de présentoir.

**Coordonnées de l'agent désigné** par la Commune pour assurer le relais logistique avec l'OSH

- Madame Harmony JAMOULLE, Secrétaire du Bourgmestre  
Tél. : +32 (0)71/82 02 45  
Courriel : ~~harmony.jamouille@hotmail.com~~ fleurus.be

Fait en 2 exemplaires à MONS, le 8 septembre 2014

**Pour la Province de Hainaut  
L'OSH**



Gérald MOORTGAT  
Député provincial



Patrick MELIS  
Directeur général provincial

**Pour la Commune de FLEURUS**

.....

.....

.....

.....

.....

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Service « Secrétariat », ainsi qu'à l'Observatoire de la Santé du Hainaut.

**21. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait « Radio Club Amateur », dans le cadre de l'organisation d'une bourse d'échange radio-télégraphiste, du 28 au 29 mars 2015 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur Urbain SERGENT, Président de l'Association de fait "Radio Club Amateur", en date du 23 août 2013, d'occuper la salle polyvalente du Vieux-Campinaire, du samedi 28 mars 2015 à 08 H 00 (montage) au dimanche 29 mars 2015 à 20 H 00 (démontage) afin d'y organiser une bourse d'échange radio-télégraphiste ;

Attendu que cette association organise depuis plusieurs années cet événement dans la Salle du Vieux-Campinaire à Fleurus ;

Attendu que cette proposition entre dans l'objectif de mise en valeur de l'entité de Fleurus, au travers, notamment des transmissions télégraphistes qui seront réalisées durant ces journées et dont certains contacts se réalisent bien au-delà des frontières belges ;

Attendu que cet événement est de bonne renommée nationale et internationale et présente un caractère attractif pour un public tant local qu'extérieur à l'entité de Fleurus ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013 et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférentes aux tarifs de locations de salles et 26 bis et 27 relatives au règlement d'ordre intérieur de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Attendu que cette collaboration sera entérinée au travers d'une convention dont le texte est repris ci-dessous ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Attendu que la valeur de la subvention ainsi attribuée à cette association peut être estimée à 890,75 € à savoir 700 € de location, 100 € de nettoyage et 90,75 € de publicité dans la presse ;

Considérant que cette subvention constituera l'investissement maximum que la Ville de Fleurus réalisera dans le cadre de l'organisation de cet événement ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal du 25 novembre 2014 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait « Radio Club Amateur », dans le cadre de l'organisation d'une bourse d'échange radio-télégraphiste, du 28 au 29 mars 2015, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de fait « Radio Club Amateur », dans le cadre de l'organisation d'une bourse d'échange radio-télégraphiste, du 28 au 29 mars 2015.**

Entre

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;  
Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

L'Association de fait « Radio Club Amateurs », ayant son siège social rue du Chêne 39 à 5060 Sambreville, représentée par Monsieur Urbain SERGENT, Président de l'Association de fait « Radio Club Amateurs » ;  
Ci-après dénommée « Radio Club Amateurs » ;

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Bourse du « Radio Club Amateurs » – Edition 2015.
- Lieu : Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : les samedi et dimanche 28 et 29 mars 2015.

**Article 2 – Obligations propres à l'Association de fait « Radio Club Amateurs »**

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par le « Radio Club Amateurs » des éléments suivants :

**Mise en place d'une bourse dans la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus :**

Le « Radio Club Amateurs » prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'évènement précité (contact avec les boursiers, mise à disposition des espaces, conventions avec ceux-ci, prise en charge financière (si applicable), prise en charge logistique éventuelle, ...) dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Le « Radio Club Amateurs » veille à solliciter pour ou à faire solliciter par les différents boursiers les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.

Le « Radio Club Amateurs » veille à fournir, à leurs demandes, les différents boursiers, en électricité par la mise à disposition d'un coffret de raccordement temporaire.

Le « Radio Club Amateurs » prend en charge l'organisation de la réception des boursiers.

Le « Radio Club Amateurs » prend en charge les contacts avec le brasseur pour la fourniture de boissons.

***Assurances diverses***

Le « Radio Club Amateurs » souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment :

Une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants.

Cette assurance doit couvrir :

La responsabilité civile du « Radio Club Amateurs » du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'évènement.

La responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à un tiers.

La responsabilité civile extracontractuelle du « Radio Club Amateurs » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'Association de fait dans l'exercice des activités organisées.

La responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant dans la salle et nécessitant une couverture d'assurance spéciale si celle-ci n'est pas complètement assurée par l'exposant ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet.

Une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles qu'une bourse.

Le « Radio Club Amateurs » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait du « Radio Club Amateurs » ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes. Le « Radio Club Amateurs » invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

### **Article 3 – Obligations propres à la Ville**

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

#### ***Mise à disposition de matériel***

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition du « Radio Club Amateurs » tout le matériel (tables, chaises, frigos) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de la mise en place de l'événement. Cette mise à disposition gratuite (le tout se trouvant sur place) constitue une subvention de ce chef de l'association de fait.

#### ***Mise à disposition de locaux***

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition du « Radio Club Amateurs » l'ensemble de la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus. En ce inclus les vestiaires (espaces de stockage) et la cafétéria où un point « boisson » pourra être ouvert.

Cette mise à disposition gratuite constitue une subvention dans le chef de l'Association de fait.

Le « Radio Club Amateurs » est une association hors entité de Fleurus.

Le tarif de location de salle lui étant applicable est celui d'une association hors entité.

En conséquence, cette subvention peut être estimée à 700 €

#### ***Propreté***

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par l'exposition/vente tant avant les festivités, qu'après celles-ci. Ce service constitue une subvention dans le chef de l'association de fait. Cette subvention peut être estimée à 100 €

#### ***Invitations et communication dans le cadre de l'événement.***

La Ville prend en charge l'élaboration, en concertation avec le « Radio Club Amateurs », et l'envoi des invitations destinées à la mise en valeur de cet événement.

La Ville prend en charge la communication complémentaire autour de l'événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l'administration.

### **Article 4 – Obligations communes au « Radio Club Amateurs » et la Ville**

Le « Radio Club Amateurs » et la Ville conviennent d'une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l'événement comme suit :

#### ***Information de la presse***

Le « Radio Club Amateurs », le service Communication de la Ville et L'OCTF collaborent à la mise en place et à la réalisation d'une information à la presse.

Un article de presse sera établi (1/8 de page intérieur) pour un montant de 90.75€ TVAC

### **Article 5 – Modalités financières**

La Ville communiquera au « Radio Club Amateurs » le décompte précis du montant de la subvention, réputée versée, à l'issue de l'événement donnant lieu à la signature de cette convention.

Les parties reconnaissent expressément que ce montant est réputé déjà versé au travers des mises à disposition reprises dans la présente convention.

Dans le cadre de cette bourse d'échange, Le «Radio Club Amateurs» est autorisée à percevoir un droit d'entrée.

La somme ainsi collectée sera conservée par cette association pour en permettre le fonctionnement et apparaîtra dans les comptes annuels de l'association.

Dans le cadre de cette bourse d'échange, le «Radio Club Amateurs» est autorisée à vendre des boissons dans la cafétéria.

Chaque partie au contrat recevra un exemplaire original : La Ville de Fleurus représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin délégué et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, et le «Radio Club Amateurs», représentée par son Président, Monsieur Urbain SERGENT.

Article 2 : de marquer accord quant à l'octroi d'une subvention d'un montant de 890,75 € à l'Association de fait «Radio Club Amateurs».

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, aux Services "Secrétariat", "Tourisme" et "Finances".

**22. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme », dans le cadre de l'organisation d'une « Bourse d'échange », du 10 au 13 avril 2015 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur Félix VANESSE, Président de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » d'occuper la salle polyvalente du Vieux Campinaire, du vendredi 10/04/2015 à 08h (montage) au 13/04/2015 à 12h00 (démontage) afin d'y organiser une bourse d'échange de modélisme ;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces ;

Vu la loi du 04 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu l'article L3122-2,5° relatif à la tutelle d'annulation ;

Vu les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budgets et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que cet événement présente un caractère attractif pour un vaste public tant local que national et que celui-ci entre dès lors parfaitement dans les objectifs d'exploitation de la salle polyvalente du Vieux Campinaire à Fleurus ;

Attendu que cette organisation a déjà organisé un précédent événement dans la salle du Vieux Campinaire et que cette organisation a rencontré un succès prometteur et permis la mise en évidence du site et de l'entité de Fleurus ;

Vu le règlement communal et financier relatif à l'occupation des locaux communaux approuvé par le Conseil communal en date du 28 octobre 2013 et notamment l'article 12 ainsi que les annexes 26, afférentes aux tarifs de location de salle et 26bis au Règlement d'Ordre Intérieur de la Salle Polyvalente du Vieux Campinaire (rue de Wangenies à Fleurus) ;

Attendu que cette collaboration sera entérinée au travers d'une convention dont le texte est repris ci-dessous ;

Attendu que la valeur de la subvention ainsi attribuée à cette association est estimée à 1.113,53 € ;

Considérant que cette subvention constituera l'investissement maximum que la Ville réalisera dans le cadre de l'organisation de cet évènement ;  
Sur proposition du Collège communal du 10 février 2015 ;  
A l'unanimité ;  
**DECIDE :**

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme », dans le cadre de l'organisation d'une « Bourse d'échange », du 10 au 13 avril 2015**

Entre

D'une part :

L'administration Communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin du Tourisme et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;  
Ci-après dénommée « la Ville » ;

Et,

D'autre part :

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme », ayant son siège social rue Camille Godefroid 60 à 5001 Belgrade, représentée par Monsieur Félix VANESSE, Président de l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme» ;  
Ci-après dénommée « Club Namurois de Modélisme » ;

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur l'organisation de l'évènement suivant :

- Nom : Bourse d'échange de Modélisme du «Club Namurois de Modélisme – Edition 2015»
- Lieu : Salle Polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : Samedi 11 au dimanche 12 avril 2015

**Article 2 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme »**

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » des éléments suivants :

- **Mise en place d'une bourse dans la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus :**  
L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » prend en charge l'intégralité de l'organisation de l'évènement précité (contact avec les boursiers, mise à disposition des espaces, conventions avec ceux-ci, prise en charge financière (si applicable), prise en charge logistique éventuelle, ...) dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.  
L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » veille à solliciter pour ou faire solliciter par les différents boursiers les autorisations requises à l'exercice de leurs activités.  
L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » veille à fournir, à leurs demandes, les différents boursiers, en électricité par la mise à disposition d'un coffret de raccordement temporaire si nécessaire.  
L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » prend en charge l'organisation de la réception des boursiers.  
L'ASBL «Club Namurois de Modélisme» prend en charge les contacts avec le brasseur pour la fourniture de boissons.

- *Assurances diverses*

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » souscrit toute assurance utile en vue de couvrir l'intégralité de l'évènement qu'elle organise et notamment :

- une assurance RC spécifique couvrant les organisateurs et participants.

Cette assurance peut couvrir éventuellement :

- la responsabilité civile de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » du chef d'accidents causés à des tiers, aussi bien participants que spectateurs, pendant l'évènement.
  - la responsabilité civile qui pourrait incomber aux participants du chef de dommages causés par un accident aux autres participants ou à des tiers.
  - la responsabilité civile extracontractuelle de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » du fait de dommages occasionnés par des volontaires de l'ASBL dans l'exercice des activités organisées
  - la responsabilité du fait de tout objet spécifique se trouvant dans la salle et nécessitant une couverture d'assurance spéciale si celle-ci n'est pas complètement assurée par l'exposant ayant dûment sollicité l'utilisation de cet objet
- une assurance RC générale couvrant la gestion et l'organisation de manifestations festives telles qu'une bourse.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » informe les différents participants des éventuelles limites des assurances souscrites par elle pour le cas où l'intégralité des dommages aux participants du fait de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » ou de son personnel ou de ses volontaires et/ou l'intégralité des faits incombant aux participants ne seraient pas couvertes. L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » invite les participants, au besoin dans le cadre des conventions conclues, à la souscription d'assurance de ce chef.

Article 3 – Obligations propres à la Ville

Aux termes de la présente convention, les parties conviennent de la prise en charge par la Ville des éléments suivants :

- *Mise à disposition de matériel*

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'ASBL « Club Namurois de Modélisme » tout le matériel (barrières Nadar, panneaux de signalisation, tables, chaises, coffret de raccordement, frigos) et la main d'œuvre nécessaires à l'exécution de la mise en place de l'évènement. Cette subvention peut être estimée à la somme de 283,53 €

- *Mise à disposition de locaux*

La Ville s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » l'ensemble de la salle du Vieux-Campinaire à Fleurus. En ce inclus les vestiaires (espaces de stockage) et la cafétéria où un point « boisson » pourra être ouvert.

L'ASBL « Club Namurois de Modélisme » est une ASBL hors entité de Fleurus.

Le tarif de location de salle lui étant applicable est celui d'une association hors entité.

En conséquence, cette subvention peut être estimée à environ 700 €.

- *Propreté*

La Ville assure le nettoyage des lieux concernés par l'exposition/vente tant avant les festivités, qu'après celles-ci. Cette subvention peut être estimée à environ 100 €.

#### Article 4 – Obligations communes à l’A.S.B.L. « Club Namurois de Modélisme » et la Ville

L’ASBL. « Club Namurois de Modélisme » et la Ville conviennent d’une prise en charge commune des obligations liées à la promotion de l’événement comme suit :

##### - *Promotion audiovisuelle*

Les parties conviennent que l’ASBL « Club Namurois de Modélisme » peut conclure toute convention de promotion de l’événement avec un partenaire audiovisuel pour autant que la convention envisagée soit soumise et approuvée préalablement par le Collège communal.

##### - *Information de la presse*

L’ASBL « Club Namurois de Modélisme », le Service « Communication » de la Ville et L’OCTF collaborent à la mise en place et à la réalisation d’une information à la presse et/ou d’une conférence de presse environ 2 à 3 semaines avant l’évènement.

La Ville au travers du service Communication prend en charge la communication autour de l’événement au travers notamment de différents sites internet dépendant de l’administration.

Ce service constitue une subvention conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette subvention peut être estimée à environ 15€

#### Article 5 – Modalités financières

Le décompte précis du montant de la subvention, réputée versée, à l’issue de l’événement donnant lieu à la signature de cette convention peut être estimée à 1.113,53 €

Les parties reconnaissent expressément que ce montant est réputé déjà versé au travers des mises à disposition reprises dans la présente convention.

Dans le cadre de cette bourse d’échange, l’ASBL «Club Namurois de Modélisme» est autorisée à percevoir un droit d’entrée.

La somme ainsi collectée sera conservée par cette association pour en permettre le fonctionnement et apparaîtra dans les comptes annuels de l’association.

Dans le cadre de cette bourse d’échange, l’ASBL «Club Namurois de Modélisme» est autorisée à vendre des boissons dans la cafétéria.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original : La Ville de Fleurus, représentée par Monsieur Francis LORAND, Echevin et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale et l’A.S.B.L. «Club Namurois de Modélisme», représentée par son Président, Monsieur Félix VANESSE.

Article 2 : de marquer accord quant à l’octroi d’une subvention d’un montant de 1.113,53 € à l’A.S.B.L. «Club Namurois de Modélisme».

Article 3 : La présente délibération sera transmise, pour suites voulues, aux Services "Secrétariat", "Tourisme" et "Finances".

### **23. Objet : INFORMATION – Rapport d’activités de la C.C.A.T.M., durant l’année 2014.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**



**24. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 17 mars 2015 et de l'organisation du « Thé dansant », le 28 avril 2015 – Approbation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la Fête de la Jonquille se tiendra le 17 mars 2015 à la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Attendu que le Thé dansant se tiendra le 28 avril 2015 à la salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » de contribuer à cette manifestation au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur les articles budgétaires 83401/12406.2015 et 83403/12402.2015 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de ces manifestations ;

Sur proposition du Collège communal du 27 janvier 2015 et du 04 février 2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 17 mars 2015 et du « Thé dansant », le 28 avril 2015, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Récré Seniors », dans le cadre de l'organisation de la « Fête de la Jonquille », le 17 mars 2015 et du « Thé dansant », le 28 avril 2015.**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

**ET**

**L'A.S.B.L. « Récré Seniors »**

Adresse : rue du Collège, 3 à 6220 Fleurus

Représentée par Madame Mélina CACCIATORE, Présidente de l'A.S.B.L. « Récré Seniors »

**Il a été conclu ce qui suit.**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention porte sur les organisations des événements suivants :

**1. Fête de la Jonquille**

- Lieu : Salle polyvalente du Vieux-Campinaire
- Date : 17 mars 2015

## **2. Thé dansant**

- Lieu : Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus.
- Date : 28 avril 2015

### **Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus**

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Veiller à la bonne organisation de la Fête de la Jonquille, à savoir :

- Placer les tables dans la salle et les dresser ;
- Accueillir les participants et les artistes ;
- Faire les photos ;
- Procéder aux tirages des lots avec Madame l'Echevine ;
- Vérifier que le timing soit respecté ;
- Débarrasser la salle en fin d'après-midi ;
- Acheter des pâtisseries, sandwiches, nappage, serviettes, vaisselle plastique, lait, sucre, fleurs, apéritif, café ;
- Servir l'apéritif, les pâtisseries, le café aux spectateurs ;
- Régler la Sabam et la rémunération équitable ;
- Rémunérer les artistes et prévoir une collation (boissons et sandwiches) ;
- Réalisation des affiches via le Service Communication ;
- Les logos de la Ville et de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » seront présents sur les affiches, publicités et lors de la manifestation ;
- Mise à disposition d'une Technicienne de « festivité » ;

#### **Particularités pour la Fête de la Jonquille :**

- Solliciter la collaboration du CPAS pour la préparation et le transport du café ;
- Solliciter la collaboration d'une école hôtelière de l'entité pour servir l'apéritif, les pâtisseries, les sandwiches et le café aux spectateurs ;
- Mise à disposition d'un ouvrier du Service « Environnement » pour la décoration florale ;
- Prendre en charge l'achat des bulbes de jonquilles.

### **Article 3 – Obligations propres à l'A.S.B.L. « Récré Seniors »**

L'A.S.B.L. « Récré Seniors » s'engage aux obligations suivantes :

- Prendre en charge la gestion du bar ;
- Prendre en charge financièrement des ALE pour le service au bar ;
- Tenir la caisse ;
- Prendre en charge les cadeaux Tombola ;

#### **Particularités pour la Fête de la Jonquille**

- Prendre en charge les supports pour les bulbes ;
- Prendre en charge les bouquets de fleurs.

#### **Particularités pour le Thé dansant**

- Réceptionner le paiement des entrées.
- Verser la somme récoltée (entrées des participants) au service Finances de la Ville au n° de compte : BE57 0910 0037 8935.

### **Article 4 - Dispositions relatives aux subventions :**

L'A.S.B.L. « Récré Seniors » s'engage à respecter les dispositions :

- du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
- de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

- de la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux.

### **Article 5 - Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'A.S.B.L. « Récré Seniors » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : de marquer accord sur les dépenses de la Ville relatives à l'organisation de la Fête de la Jonquille, à savoir l'achat de pâtisseries, sandwiches, nappage, vaisselle plastique, apéritif, café, fleurs, bulbes, le paiement de la Sabam, de la rémunération équitable, de la Croix-Rouge et des artistes seront imputés sur l'article budgétaire 834/12406.2015.

Article 3 : de marquer accord sur les dépenses de la Ville relatives à l'organisation du Thé dansant, à savoir l'achat de pâtisseries, le nappage, les serviettes, la vaisselle plastique, l'apéritif, le café, le paiement de la Sabam, de la rémunération équitable, des artistes seront imputés sur les articles budgétaires 83401/12406.2015 pour les prestations musicales et 83403/12402.2015 pour les fournitures.

Article 4 : d'exonérer l'A.S.B.L. « Récré Seniors » des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service 3<sup>ème</sup> Age, à l'A.S.B.L. « Récré Seniors » ainsi qu'au Service « Finances ».

### **25. Objet : INFORMATION – Bilan du « Noël des Associations-Artisans-Commerçants », du 12 au 14 décembre 2014.**

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;  
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses questions ;  
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses réponses ;  
ENTEND Monsieur Philippe BARBIER, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE.**

### **26. Objet : Achat de sièges de bureau pour l'Administration communale de Fleurus (Services 3<sup>ème</sup> Age, Commerce, Sports, Affaires Patriotiques et Vie Associative) - Recours aux marchés publics du Service Public de Wallonie (anciennement M.E.T) - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 15 ;

Attendu que les sièges de bureau des Services 3<sup>ème</sup> Age, Commerce, Sports, Affaires Patriotiques et Vie Associative sont vétustes, il s'avère nécessaire d'en acquérir six nouveaux ;

Considérant que le montant estimé de cet achat s'élève à la somme 3.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la convention de partenariat conclue entre la Ville de Fleurus et le SPW (anciennement MET) approuvée par le Conseil communal du 28 avril 2008 dans laquelle le SPW s'engage, par la clause de la stipulation pour autrui, à faire bénéficier la Ville de Fleurus, à la demande de celle-ci, des clauses et conditions de ses marchés de fournitures, et en particulier, des conditions de prix ;

Vu l'attestation datée du 25 juin 2008 de la Direction de la Gestion mobilière au SPW (anciennement MET) certifiant que l'Administration communale de Fleurus bénéficie, à dater de ce jour, des conditions obtenues par le SPW dans le cadre de ses marchés de fournitures de matériel de bureau, mobilier, vêtements de protection, véhicules de service et fournitures diverses ;

Attendu que le Service Public de Wallonie a attribué le marché « Mobilier » - réf. T2.05.01 - 12C64 - Lot 1 - Sièges de bureau à la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;

Attendu que ce marché est valable du 7 mai 2013 au 31 décembre 2016 ;

Vu la fiche descriptive n°MOBIL 12/10 concernant le marché « Mobilier » - réf. T2.05.01 - 12C64 - Lot 1 - Sièges de bureau de la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ ;

Considérant que les sièges de bureau « SEDUS BLACK DOT », proposés par la firme BEDIMO S.A., Zoning Sainte-Henriette à 7140 MORLANWELZ, adjudicataire du marché Service Public de Wallonie, conviennent aux besoins des différents services de l'Administration communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mars 2014 de marquer accord sur le recours, en fonction des besoins et souhaits de l'Administration communale, au marché public du Service Public de Wallonie et d'acquérir, aux conditions du marché public passé par cette administration, du mobilier pour les différents services de l'Administration communale de Fleurus ;

Attendu que les crédits permettant l'achat de siège de bureau sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74151:20150002 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'acquérir six sièges de bureau pour l'Administration communale (Services 3<sup>ème</sup> Age, Commerce, Sports, Affaires Patriotiques et Vie Associative), pour un montant estimé à la somme 3.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de recourir au marché public du S.P.W. (anciennement M.E.T.) pour l'acquisition de sièges de bureau et de bénéficier, ainsi, des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service 3<sup>ème</sup> Age, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

**27. Objet : Ancrage communal 2009-2010 – Modification d'opérateur – Décision à prendre.**

*Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;*

ENTEND Madame Fabienne VALMORBIDA, Responsable du Service « Environnement-Urbanisme », dans son complément de présentation ;

*Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance la séance ;*

Le Conseil communal,

Vu le Code Wallon du Logement institué par le Décret du 29 octobre 1998, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement, modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 ;

Vu l'approbation par le Gouvernement Wallon des deux projets déposés dans le cadre de l'ancrage communal 2009-2010, à savoir, la création de 2 logements de transit à la rue Bonsecours, 47 à 6220 Fleurus par le CPAS et la démolition de garages et construction de logements entre les cités Orchies et du Parc à Fleurus par le MTF ;

Vu le courrier daté du 04 mai 2012 par lequel le C.P.A.S. signale à la Ville de Fleurus la décision du Conseil de l'Action Sociale d'abandonner le projet de création de 2 logements de transit à la rue Bonsecours ;

Considérant que, dans le cadre du programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016, approuvé par le Conseil communal du 28 octobre 2013, le projet suivant a été réinscrit :

<b>Ordre de priorité</b>	<b>Intitulé et localisation de l'opération</b>	<b>Type d'opération*</b>	<b>Nombre de logements</b>	<b>Opérateur</b>
4	Aménagement de deux appartements dans le logement situé au 47, rue Bonsecours à Fleurus	1	2 (1x1 chambre – 1x2 chambres)	S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien »

Vu le courrier, réceptionné à la Ville le 25 juin 2014, par lequel Monsieur le Directeur du Département du Logement – Direction des subventions aux organismes publics et privés, notifie officiellement la liste des projets retenus, à savoir : 12 logements sociaux ou assimilés situés à la rue de Wangenies à 6220 Fleurus (8 logements 2 chambres – 4 logements de 4 chambres ou plus) ;

Vu la non retenue du projet d'aménagement de 2 logements de transit à la rue Bonsecours à Fleurus ;

Considérant l'objectif poursuivi par le Gouvernement Wallon en matière de logement de transit précisé comme suit dans la circulaire datée du 25 juillet 2001 : « Le nombre de logements de transit sera augmenté pour atteindre 1 logement de transit pour 5000 habitants (la proportion est de 1/10.000 actuellement), avec un minimum de 2 logements par commune.

Chaque commune sera tenue d'atteindre ce seuil pour le 31 décembre 2016. A défaut une sanction financière équivalant à 10.000€ annuel par logement manquant sera appliquée » ;

Considérant dès lors que le risque de sanction s'élève à 50.000 €/an dès 2017 ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 03 juillet 2014, d'introduire un recours à l'encontre de la décision de refus du projet d'aménagement des deux logements de transit à la rue Bonsecours ;

Vu la correspondance, réceptionnée à la Ville en date du 1er août 2014, par laquelle le Service Public de Wallonie nous notifie la décision de la Chambre des recours ;

Considérant que le recours a été déclaré irrecevable et non fondé car le projet avait déjà fait l'objet d'un accord de subsides lors de l'ancrage communal 2009-2010 ;

Attendu cependant que le Service Public de Wallonie précise que les financements, approuvés lors de cet ancrage, ne sont pas perdus et peuvent faire l'objet d'un changement d'opérateur ;

Considérant que, sur base de cette information, Mon Toit Fleurusien a été interrogé sur sa volonté de poursuivre le projet d'aménagement des deux logements de transit à la rue Bonsecours, tel qu'introduit dans le cadre du dernier ancrage communal ;

Vu le courrier, réceptionné en date du 05 novembre 2014, par lequel Mon Toit Fleurusien évoque une différence négative de +/- 20.000 € entre les subsides escomptés dans le cadre de l'ancrage 2014-2016 (montants forfaitaires d'un total de 149.500 €) et ceux alloués suite à l'ancrage 2009-2010 (calculés suivant la superficie utile des logements, soit un total max. de 124.800 €) ;

Considérant que, au vu de cette différence et compte tenu des investissements programmés pour les 5 prochaines années (9.000.000 €), le Conseil d'administration de la Société Mon Toit Fleurusien sollicite chaque partenaire, à savoir la Ville et le CPAS, en vue d'une participation financière respective de 6.667 € ;

Vu la décision du collège communal du 09 décembre 2014 de marquer accord sur la participation financière de la Ville ;

Considérant que cette participation devra faire l'objet d'une convention entre les parties concernées ;

Vu l'intérêt porté sur la problématique des logements de transit ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver la modification d'opérateur dans le cadre de l'ancrage communal 2009-2010.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie – Division du Logement – rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes) et à la S.C.R.L. « Mon Toit Fleurusien ».

**28. Objet : Fleurus - Droit de tirage 2012 - Approbation état d'avancement 8 final – Approbation décompte final – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2013 relative à l'attribution du marché «Fleurus - Droit de tirage 2012» à EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le montant d'offre contrôlé de 397.733,18 € hors TVA ou 481.257,15 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 14 novembre 2013 rectifiant l'article budgétaire et imputant la dépense relative à l'attribution du marché «Fleurus - Droit de tirage 2012 » sur l'article 421/73160:20130013.2013 du budget extraordinaire au lieu de l'article 42103/73160:20130013.2013 ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges « Droit de tirage 2012 » ;

Considérant que les travaux ont commencé le 30 janvier 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 approuvant l'avenant n°1 du marché «Fleurus - Droit de tirage 2012 » pour le montant total en plus de 55.674,71 € hors TVA ou 67.366,40 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 11 jours ouvrables ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 novembre 2014 approuvant l'avenant 2 du marché «Fleurus - Droit de tirage 2012 » pour un montant en plus de 136.513,41 € hors TVA ou 165.181,23 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES a transmis l'état d'avancement 8 (final), et que ce dernier a été reçu le 3 décembre 2014 ;

Considérant que le 11 décembre 2014, l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Broucheterre, 46 à 6000 Charleroi a rédigé le procès-verbal d'examen ;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

<b>Montant de commande</b>		<b>€ 397.733,18</b>
<b>Montant des avenants</b>		<b>€ 192.188,12</b>
<b>Montant de commande après avenants (1 et 2)</b>		<b>€ 589.921,30</b>
TVA	+	€ 123.883,47
<b>TOTAL</b>	=	<b>€ 713.804,77</b>
<b>Montant des états d'avancement précédents acceptés par l'Administration communale</b>		<b>€ 469.578,83</b>
Révisions des prix	+	€ - 2.145,35
Total HTVA	=	€ 467.433,48
TVA	+	€ 98.161,03
<b>TOTAL TVAC</b>	=	<b>€ 565.594,51</b>
<b>État d'avancement actuel</b>		<b>€ 118.754,57</b>
Révisions des prix	+	€ 10,40
Total HTVA	=	€ 118.764,97
TVA	+	€ 24.940,64
<b>TOTAL TVAC</b>	=	<b>€ 143.705,61</b>
<b>Montant total des travaux exécutés</b>		<b>€ 588.333,40</b>
Révisions des prix	+	€ - 2.134,95
Total HTVA	=	€ 586.198,45
TVA	+	€ 123.101,67
<b>TOTAL TVAC</b>	=	<b>€ 709.300,12</b>

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Brouchettere, 46 à 6000 Charleroi a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 12 décembre 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 janvier 2015 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 12 décembre 2014, rédigé par l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Brouchettere, 46 à 6000 Charleroi ;

Considérant que l'auteur de projet, H.I.T., rue de la Brouchettere, 46 à 6000 Charleroi a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 709.300,12 €, 21% TVA comprise, détaillé comme suit :

<b>Estimation</b>		<b>€ 540.792,85</b>
<b>Montant de commande HTVA</b>		<b>€ 397.733,18</b>
Avenant 1 HTVA	+	€ 55.674,71
Avenant 2 HTVA	+	€ 136.513,41
<b>Montant de commande après avenants HTVA</b>	=	<b>€ 589.921,30</b>
TVA	+	€ 123.883,47
<b>Montant de commande après avenants TVAC</b>	=	<b>€ 713.804,77</b>
<b>Montant des travaux exécutés</b>	=	<b>€ 588.333,40</b>
Révisions des prix	+	€ -2.134,95
Total HTVA	=	€ 586.198,45
TVA	+	€ 123.101,67
<b>TOTAL TVAC</b>	=	<b>€ 709.300,12</b>

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 34,08 % ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2014 approuvant l'état d'avancement 1 de EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le marché "Fleurus - Droit de tirage 2012" pour un montant de 65.949,43 € hors TVA ou 79.798,81 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2014 approuvant l'état d'avancement 2 de EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le marché

“Fleurus - Droit de tirage 2012” pour un montant de 53.411,25 € hors TVA ou 64.627,61 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 5 juin 2014 approuvant l'état d'avancement 3 de EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le marché “Fleurus - Droit de tirage 2012” pour un montant de 94.468,80 € hors TVA ou 114.307,25 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 8 août 2014 approuvant l'état d'avancement 4 de EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le marché “Fleurus - Droit de tirage 2012” pour un montant de 148.765,31 € hors TVA ou 180.006,03 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2014 approuvant l'état d'avancement 6 (5 : nul) de EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le marché “Fleurus - Droit de tirage 2012” pour un montant de 17.224,92 € hors TVA ou 20.842,15 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2014 approuvant l'état d'avancement 7 de EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le marché “Fleurus - Droit de tirage 2012” pour un montant de 87.613,77 € hors TVA ou 106.012,66 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il y a lieu de payer à EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES, la somme de 118.764,97 € hors TVA ou 143.705,61 €, 21% TVA comprise, représentant le solde de cette entreprise ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/73160:20130013.2013 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver l'état d'avancement 8 (Etat final) de EUROVIA BELGIUM SA, Allée Hof ter Vleestdreef, 1 à 1070 BRUXELLES pour le marché “Fleurus - Droit de tirage 2012” pour un montant de 118.764,97 € hors TVA ou 143.705,61 €, 21% TVA comprise, le montant total de l'exécution s'élevant ainsi à 586.198,45 € hors TVA ou 709.300,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : d'approuver le décompte final pour le marché “Fleurus - Droit de tirage 2012” dans lequel le montant final s'élève à 586.198,45 € hors TVA ou 709.300,12 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Pouvoir subsidiaire, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux, à l'Auteur de projet, au Coordinateur et au Service Secrétariat.

**29. Objet : Acquisition d'un aspirateur à feuilles – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;



Attendu qu'afin d'entretenir les espaces verts et les divers chemins de l'Entité (parc, rues,...) et d'éliminer rapidement et facilement les feuilles et autres saletés, il s'avère utile d'acquérir un aspirateur à feuilles avec un tuyau d'aspiration ;

Considérant que le marché "Acquisition d'un aspirateur à feuilles" est estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 1.652,89 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 421/74451:20150005.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché "Acquisition d'un aspirateur à feuilles" et son montant estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**30. Objet : Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie "La Ligne" à Wagnelée ;

Attendu qu'afin de réaliser ces travaux, il s'avère utile de s'adjoindre les services d'un coordinateur ;

Considérant que le marché "Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3<sup>ème</sup> catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus" est estimé à 1.351,56 € hors TVA ou 1.635,39 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 1.351,56 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 877/73555:20150026.2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le marché "Mission de coordination des travaux de remise à gabarit du cours d'eau de 3ème catégorie "La Ligne" à Wagnelée - Entité de Fleurus", établi par la Cellule « Marchés publics » en collaboration avec le Service des Travaux et le montant estimé. Le montant estimé s'élève à 1.351,56 € hors TVA ou 1.635,39 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service des Travaux et au Service Secrétariat.

- 31. Objet : Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarif 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

**AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE**

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 31 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/02/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 30 janvier 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 13/02/2015
<b>OBJET : Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarif 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.</b>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des travaux	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
Procédure	Procédure négociée sans publicité
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	421/74152:20150018.2015
Crédit inscrit au budget	50.000,00 €
Crédit disponible à la date du 11/02/2015	50.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	31.802,56 €

**CONTEXTE**

Il est proposé au Conseil :

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver – de ne pas approuver le cahier spécial des charges N° 2015-835 et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarif 2015-2016", établis par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.415,34 € hors TVA ou 36.802,56 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : de choisir – de ne pas choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3** : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

**PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER**

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif ;
- Le rapport justificatif.

**MON AVIS**

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 11/02/2015,

La Directrice financière,  
Anne-Cécile CARTON

Service des Finances

11/02/2015

1/1

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Attendu qu'afin d'acquérir du matériel de signalisation, il s'est avéré nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier spécial des charges ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-835 relatif au marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarif 2015-2016" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;  
Considérant que ce marché est divisé en lots :  
\* Lot 1 (Signalisation statique), estimé à 14.499,99 € hors TVA ou 17.544,99 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 2 (Signalisation mobile de chantier), estimé à 9.195,35 € hors TVA ou 11.126,37 €, 21% TVA comprise  
\* Lot 3 (Mobilier urbain), estimé à 6.720,00 € hors TVA ou 8.131,20 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 30.415,34 € hors TVA ou 36.802,56 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant que ce montant de 30.415,34 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000 € hors TVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;  
Considérant en conséquence que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration et que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;  
Considérant que la dépense sera imputée au budget extraordinaire ou au budget ordinaire en fonction du type de la dépense (investissement ou entretien) ;  
Considérant dès lors que la somme de 30.415,34 € hors TVA ou 36.802,56 €, 21% TVA comprise sera répartie de la manière suivante :  
- 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise pour l'entretien sur le budget ordinaire ;  
- 26.283,11 € hors TVA ou 31.802,56 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire ;  
Considérant que cette somme sera répartie aux différents articles budgétaires en fonction des différents matériaux à acquérir et leur destination ;  
Considérant que les dépenses extraordinaires seront imputées au budget extraordinaire à l'article 421/74152 :20150018.2015 pour l'année 2015 et à l'article correspondant qui sera inscrit au budget de 2016 ;  
Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 janvier 2015, celle-ci a remis l'avis n°2/2015, relatif au point ayant pour objet : «Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarif 2015-2016 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.», en date du 11 février 2015, joint en annexe ;  
A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le cahier des charges N° 2015-835, établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux et le montant estimé du marché "Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarif 2015-2016". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.283,11 € hors TVA ou 31.802,56 €, 21% TVA comprise pour l'investissement sur le budget extraordinaire.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

32. **Objet : Marché public de services d'auteur de projet pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre.**

## AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 32 INSCRIT AU CONSEIL DU 23/02/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REQU LE : 30 Janvier 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 13/02/2015
OBJET : <u>Marché public de services d'auteur de projet pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision à prendre</u>	
SERVICE : Cellule des marchés publics GESTIONNAIRE DU DOSSIER : Service des sports	

DEPENSES	
Prévu au budget	Oui
A prévoir en modification budgétaire	Non
Article budgétaire	764/73351:20150030.2015
Crédit inscrit au budget	100.000,00 €
Crédit disponible à la date du 11/02/2015	100.000,00 €
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	43.750,00 €

### CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

**Article 1er :** d'approuver – de ne pas approuver le cahier des charges N° 2013-579 et le montant estimé du marché ayant pour objet "Marché public de services d'auteur de projet pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus", établis par Monsieur Christian BLAIN. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant est estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** d'attribuer – de ne pas attribuer le marché précité par procédure négociée sans publicité.

**Article 3 :** d'imputer – de ne pas imputer la dépense sur les crédits qui seront inscrits, en modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire, article 76401/73351:20130006.2013.

**Article 4 :** de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », à Monsieur Christian BLAIN et au Service Secrétariat.

### PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le cahier spécial des charges ;
- Le devis estimatif.

### MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émetts un avis favorable sur le projet de décision.

Fleurus, le 11/02/2015,

  
La Directrice financière,  
Anne-Cécile CARTON

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réplique ;  
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa question ;  
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réplique ;  
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que la piste d'athlétisme, située à la Plaine des sports de Fleurus est en mauvais état et doit être remise à neuf ;

Attendu, qu'au vu de la complexité de l'étude qui exige notamment l'établissement d'un relevé topographique et l'établissement de plans détaillés des travaux à réaliser, il s'avère nécessaire de faire appel à un bureau d'étude ;

Attendu que les travaux qui feront l'objet de l'étude consisteront en la démolition de la piste d'athlétisme en cendrées existante, en la démolition du réseau de drainage, en la construction d'une assise pour permettre la pose d'un revêtement en matériaux synthétiques, en l'aménagement des abords, en la remise en état du terrain de football en terre,...

Considérant le cahier des charges N°2015-850 relatif au marché "Marché public de services d'auteur de projet pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus", établi par la Cellule "Marchés Publics", en collaboration avec Monsieur Christian BLAIN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.157,02 € hors TVA ou 43.749,99 €, 21% TVA comprise arrondis à 43.750 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant estimé de 36.157,02 €, hors TVA ne dépasse pas le seuil de 85.000,00 € hors TVA, seuil limite permettant de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite "du faible montant" ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit (100.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 76401/73351:20150030.2015 ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 30 janvier 2015, celle-ci a remis l'avis n°3/2015, relatif au point ayant pour objet : «Marché public de services d'auteur de projet pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre », en date du 11 février 2015, joint en annexe ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2015-850 et le montant estimé du marché "Marché public de services d'auteur de projet pour l'aménagement d'une piste d'athlétisme en matière synthétique à la Plaine des Sports de Fleurus", établi par la Cellule "Marchés Publics". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.157,02 € hors TVA ou 43.749,99 €, 21% TVA comprise arrondis à 43.750 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés Publics » et au Service Secrétariat.

**33. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurusports », dans le cadre de l'organisation de la « Journée Omnisports », du 04 avril 2015 – Approbation – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la « Journée Omnisports » se tiendra le 04 avril 2015 au stade Cosse sis à Fleurus, rue Fleurjoux, 50 ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Fleurusports » de contribuer à cette manifestation au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurusports » dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur les articles budgétaires 76303/12448 et 764/12319 ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de cette manifestation ;

Sur proposition du Collège communal du 04 février 2015 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise ci-après :

**Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurusports », dans le cadre de l'organisation de la « Journée Omnisports », du 04 avril 2015**

**ENTRE**

**L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,**

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

**ET**

**L'ASBL « Fleurusports »**

Adresse : rue Fleurjoux, 50 à 6220 Fleurus

Représentée par Monsieur François FIEVET, Président de l'A.S.B.L. « Fleurusports »

Ci-après dénommée « **ASBL Fleurusports** » ;

**Il a été conclu ce qui suit.**

**Article 1** : La Ville de Fleurus organisera la « Journée Omnisports » 2015.

**Article 2** : Les organisations planifiées par la Ville sont les suivantes :

- Différentes disciplines sportives seront proposées au Stade Augustin Cosse le samedi de Pâques à savoir le 04 avril 2015.
- Elles seront encadrées et animées par des animateurs sportifs entre 10h et 16h.
- Tout au long de la journée il sera possible au grand public de 6 à 66 ans de s'essayer à diverses disciplines sportives proposées, à savoir :
  - Tennis-Foot
  - Parcours psychomotricité
  - Tennis de table
  - Badmington



- Ultimate freesbee
  - Basket
  - Crosse canadienne
  - kinball.
  - Initiation au golf urbain
  - Initiation et démonstrations d'escalades acrobatiques
- Un stand de grimage
  - Des châteaux gonflables seront installés sur le site
  - Des représentants de clubs seront présents sur le site afin d'effectuer la promotion de leurs clubs ainsi que les bienfaits du sports

### **Article 3 : Obligations propres à la Ville**

Cette organisation sera couverte par l'assurance RC de la Ville,  
Le soutien administratif et logistique de la ville se concrétisera par la collaboration de différents services :

#### **Service Plan de cohésion sociale**

- Création d'une affiche pour la journée sportive du 04 avril 2015,
- Transmettre l'affiche à la communication pour impression par imprimerie,
- Diffuser la publicité sur la page facebook du PCS,
- Solliciter les radios connues par le PCS lors de l'organisation du parcours d'Halloween,
- Encadrer les participants aux différentes animations organisées par le PCS et en inter-PCS.

#### **Service communication**

- Impression des documents pour le 24 février 2015 (affiches – invitations – dossiers presse - flyers),
- L'utilisation de la liste protocolaire pour les invitations et envois,
- Appel à candidatures pour implications des clubs sportifs sur le site du Stade Cosse (site informatique de la ville),
- Prise en charge de la diffusion de l'activité dans le bulletin communal, sur le site de la ville ainsi que la presse écrite et les radios,
- Contacter Télésambre pour publicité de la manifestation,
- La rédaction et l'expédition du communiqué de presse et des invitations pour la conférence de presse prévue le 13 mars 2015.

#### **Service des sports**

- Envoi d'un courrier aux différents clubs afin de les solliciter pour une présence sur le site afin d'effectuer la promotion de leur clubs ainsi que les bienfaits du sports,
- Prendre contact avec le club de karaté pour la location des tatamis,
- Prendre en charge la mise à disposition du bus « promo jeunes »,
- Prendre en charge l'animation d'escalades acrobatiques si ceux-ci sont disponibles,
- Prendre en charge les frais relatifs à l'organisation du drink de clôture,
- Prendre en charge la Sabam et de la Rémunération équitable,
- Rédaction d'une fiche de travail pour la mise à disposition des ouvriers communaux pour le transport et l'installation des barrières Nadar,
- Une collaboration avec le Service Fêtes de la Ville pour l'organisation de la conférence de presse de la cavalcade et « Journée Omnisports » ;
- Demande de mise à disposition d'une technicienne de festivité pour la conférence de presse.

#### **Article 4 : Obligations propres à l'ASBL « Fleurusports »**

##### **L'ASBL « Fleurusports » s'engage à :**

- Mettre à disposition un coffret forain,
- Mettre à disposition des tables et chaises pour la promotion des clubs et pour l'installation d'une terrasse,
- Mettre à disposition la cafétéria de la piscine pour le drink de clôture,
- La prise en charge de la consommation électrique qui sera mise à la disposition gratuitement à la firme de location des châteaux gonflables « Jump ID » et du bus « Promo Jeunes »,
- Prendre en charge la location des châteaux gonflables pour un montant de 300,00 euros à condition que l'accès à ces jeux ne coûte pas plus de 1€ par enfant,
- Confectionner les tickets boissons qui seront distribués lors du drink de clôture,
- Octroyer pour les entrées à la piscine une ristourne de 25% pour les adultes tandis que les enfants de moins de 13 ans payeront 1€,
- Offrir à tous les enfants une granita à la piscine de 10h00 à 16h00,
- Offrir 3 bons d'achat de 50 € pour la mise à l'honneur de 3 athlètes ou clubs pour la saison 2013- 2014,
- Contacter
  - le club de natation “ Le Squalus” pour faire une animation de natation le matin de 10h00 à 12h00.
  - le club de plongée “ Les Plongeurs Fleurusiens” à participer à cette fête du sport l'après-midi 14h00 à 17h00 à la piscine pour une initiation la plongée,
  - Le club de tir à l'arc, « le Centaure » qui occupera la salle annexe de 9h30 à 12h00 pour une initiation à ce sport,
  - Le club de karaté qui organise son tournoi annuel dans cette salle annexe,
  - Le club de tennis afin d'autoriser l'accès aux cours de tennis à toutes personnes souhaitant « frapper la balle » ou avoir une initiation.
- Installer 20 tables et 50 chaises face à la piscine si le temps le permet,
- Solliciter le gérant de la cafétéria de la piscine pour l'organisation d'une initiation à la pétanque, et proposer une petite restauration, encas,...)

#### **Article 5 : Obligations générales**

- Les logos de la Ville et des ASBL « Fleurusports », seront présents sur les affiches, invitations, les folders destinés à la presse, citoyens. Tous ces documents seront soumis préalablement à l'avis et l'accord de la Ville.
- Les logos de la Ville et des ASBL « Fleurusports », seront présents sur les sites lors de la manifestation à savoir : Stade Augustin Cosse.

#### **Article 6 : Résiliation**

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.  
Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2: de marquer son accord sur les dépenses de la Ville relatives à l'organisation de la « Journée Omnisports », à savoir rémunération des animations « promo jeunes », des démonstrations escalades acrobatiques et initiation, la publicité (affiches et flyers) le paiement de la Sabam, de la rémunération équitable, seront imputés sur les articles budgétaires 76303/12448.2015 et 764/12319.

Article 3 : d'exonérer l'A.S.B.L. « Fleurusports » des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 et L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Sports, à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ainsi qu'au Service « Finances ».

**34. Objet : White Star Athlétic Club Wangenies – Prise en charge des frais énergétiques – Subvention communale 2015 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'emploi et de l'octroi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015, Service ordinaire – Dépenses, 3 Dépenses de transfert ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 novembre 2013 approuvant, pour l'année 2014, la prise en charge par la Ville de 75% du montant annuel des factures d'électricité et/ou de gaz relatives aux installations sportives du club suivant :

White Star Athlétic Club Wangenies ;

Considérant que la Ville de Fleurus a bien reçu pour la subvention précédente, les pièces justificatives exigées du bénéficiaire conformément à la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 et aux articles L3331-5 et L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le montant des remboursements qui, pour l'exercice 2014, s'élève à 15.866 €, à la date du 31 décembre 2014 ;

Attendu que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice 2015 pour un montant de 15.000 € à l'article 764/33202 – subsides divers clubs sportifs – intervention charges ;

Considérant que les infrastructures sportives doivent être conformes à la bonne pratique du sport et que les charges servant au bon fonctionnement sont considérables ;

Considérant que le sport est important dans la commune comme moyen d'animation et de communication ;

Considérant que le sport est un outil éducatif ;

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2015 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver la prise en charge par la Ville de Fleurus de 75% du montant annuel des factures d'électricité et/ou de gaz concernant les installations sportives du club suivant et ce, après réception des factures accompagnées de la preuve de paiement :

Le White Star Athlétic Club Wangenies.

Article 2 : de marquer accord sur le fait qu'en prenant en charge 75% du montant annuel des factures précitées, la Ville accorde une subvention estimée à 15.000 €.

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 764/33202 du budget.

Article 4 : que, conformément à l'article L3331 – 9 dudit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le club sportif précité est exonéré de remettre à la Ville, chaque année, ses comptes et bilan relatifs à l'exercice 2014 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 5 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « Sports », pour disposition.

**35. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant l'évacuation des déchets provenant du nettoyage des rues de l'entité (boues – balayeuse) via l'I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 18, 1° qui stipule que les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi ;

Attendu qu'il y avait lieu de faire évacuer les boues collectées par l'équipe du service de propreté publique (balayeuse) ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant que l'article 6, alinéa 2 des statuts de l'I.C.D.I., à laquelle la commune est affiliée, prévoit que chaque commune affiliée peut, par convention particulière à conclure avec l'I.C.D.I. et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration, se dessaisir de la collecte de manière exclusive envers l'I.C.D.I. de la mission qui lui incombe ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 de se dessaisir de la collecte et du traitement des déchets communaux et de les confier à l'Intercommunale I.C.D.I. en concluant une convention de dessaisissement ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 novembre 2012 approuvant l'avenant 2012-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;

Considérant que l'I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET a transmis l'annexe à l'avenant 2012-1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux fixant la tarification 2015 des filières externes ;

Considérant que +/- 300 tonnes de déchets provenant du nettoyage des rues (boues balayeuse) seront à évacuer pour l'année 2015 ;

Considérant, qu'au vu de la tarification 2015 des filières externes, le coût de l'évacuation des déchets provenant du nettoyage des rues de l'entité de Fleurus (boues balayeuse), par l'I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET est estimé à 71,99 €/Tonne TTC soit pour 300 tonnes : 21.597,00 € toutes taxes comprises ;

Considérant qu'il a été proposé, tenant compte des éléments précités, de passer commander à l'I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET, pour le montant de 21.597,00 € toutes taxes comprises pour l'évacuation de 300 tonnes de déchets provenant du nettoyage des rues (boues balayeuse) au prix de 71,99 €/Tonne toutes taxes comprises ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant l'évacuation des déchets provenant du nettoyage des rues de l'entité (boues – balayeuse) pour un montant estimé à 21.597,00 € toutes taxes comprises, sur base de la tarification de l'ICDI 2015 des filières externes, la commande à l'I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET, pour l'évacuation de 300 tonnes de déchets provenant du nettoyage des rues (boues balayeuse) pour un montant de 21.597,00 € toutes taxes comprises (71,99 €/Tonne toutes taxes comprises) et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 87502/12406 ;

Attendu que le budget 2015 a été adopté par le Conseil communal du 15 décembre 2014 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il est indispensable de passer commande auprès de l'ICDI et ainsi permettre l'évacuation des déchets provenant du nettoyage des rues (boues balayeuse) pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant l'évacuation des déchets provenant du nettoyage des rues de l'entité (boues – balayeuse) pour un montant estimé à 21.597,00 € toutes taxes comprises, sur base de la tarification 2015 des filières externes, la commande à l'I.C.D.I., rue du Déversoir, 1 à 6010 COUILLET, pour le montant de 21.597,00 € toutes taxes comprises pour l'évacuation de 300 tonnes de déchets provenant du nettoyage des rues (boues balayeuse) au prix de 71,99 €/Tonne toutes taxes comprises et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service « Finances », à la Cellule « Marchés Publics », au Service « Urbanisme et Environnement » et au Service « Secrétariat ».

**36. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant l'attribution du marché « Intervention pour l'enlèvement des pigeons du pigeonnier situé dans le grenier de l'Hôtel de Ville à Fleurus » à BIRD CONSULT SPRL - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses questions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa réplique ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le nombre de pigeons est important dans le Centre-Ville et cause de nombreux désagréments en matière de propreté publique ;

Attendu que, suite à cela, un pigeonnier a été placé dans le grenier de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Attendu que ce pigeonnier ne parvient plus, à lui seul, à réguler la population des pigeons ;

Attendu, qu'au vu de la situation actuelle, il s'avère nécessaire, pour des raisons de salubrité publique, de mettre en place des moyens de lutte complémentaires consistant en la capture et en l'élimination des pigeons par une société spécialisée ;

Considérant que le marché "Intervention pour l'enlèvement des pigeons du pigeonnier situé dans le grenier de l'Hôtel de ville à Fleurus" était estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 1.652,89 € hors TVA ne dépasse pas le montant de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées afin de remettre prix :

- BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES
- ANTICIMEX (anc. ISS Pest Management Solutions SA), Chemin du Fond des Coupes, 4 à 5150 FLOREFFE
- RENTOKIL PEST CONTROL SA, rue de Genval, 34 à 1301 BIERGES ;

Considérant que 2 offres sont parvenues :

- BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES (1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise)
- ANTICIMEX (anc. ISS Pest Management Solutions SA), Chemin du Fond des Coupes, 4 à 5150 FLOREFFE (1.727,00 € hors TVA ou 2.089,67 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service « Urbanisme et Environnement » a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise (Deux interventions par mois au prix forfaitaire de 250,00 € hors TVA – Interventions du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015 – Capture et élimination – Les pigeons bagués seront restitués aux associations colombophiles, les pigeons non bagués seront euthanasiés et évacués via un clos d'équarrissage) ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant le marché "Intervention pour l'enlèvement des pigeons du pigeonnier situé dans le grenier de l'Hôtel de ville à Fleurus", son montant estimé, l'attribution dudit marché à BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise (Deux interventions par mois au prix forfaitaire de 250,00 € hors TVA – Interventions du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015 – Capture et élimination – Les pigeons bagués seront restitués aux associations colombophiles, les pigeons non bagués seront euthanasiés et évacués via un clos d'équarrissage) et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 87502/12402 ;

Attendu que le budget 2015 a été adopté par le Conseil communal du 15 décembre 2014 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'Autorité de Tutelle ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que, dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il a été indispensable de passer commande auprès de BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES et ainsi permettre l'élimination et la capture des pigeons pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a eu lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant le marché "Intervention pour l'enlèvement des pigeons du pigeonnier situé dans le grenier de l'Hôtel de ville à Fleurus" et son montant estimé, l'attribution dudit marché à BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise (Deux interventions par mois au prix forfaitaire de 250,00 € hors TVA – Interventions du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015 – Capture et élimination – Les pigeons bagués seront restitués aux associations colombophiles, les pigeons non bagués seront euthanasiés et évacués via un clos d'équarrissage) et le dépassement du douzième et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service « Finances », à la Cellule « Marchés Publics », au Service « Urbanisme et Environnement » et au Service « Secrétariat ».

**37. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant l'attribution du marché « Effarouchement par la fauconnerie dans le centre-ville de Fleurus » à BIRD CONSULT SPRL - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que le nombre de pigeons est important dans le Centre-Ville et cause de nombreux désagréments en matière de propreté publique ;

Attendu que, suite à cela, un pigeonnier a été placé dans le grenier de l'Hôtel de Ville de Fleurus ;

Attendu que ce pigeonnier ne parvient plus, à lui seul, à réguler la population des pigeons ;

Attendu qu'au vu de la situation actuelle, il s'est avéré nécessaire, pour des raisons de salubrité publique, de mettre en place des moyens de lutte complémentaires consistant en l'effarouchement des pigeons par la fauconnerie effectué par une société spécialisée ;

Considérant que le marché "Effarouchement par la fauconnerie dans le Centre-Ville de Fleurus" était estimé à 4.214,88 € hors TVA ou 5.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 4.214,88 € hors TVA ne dépasse pas le montant de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées afin de remettre prix :

- BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES

- SPRL COPLACLEAN, rue des Alliés, 302 à 1190 BRUXELLES

- CENTRE DE FAUCONNERIE DU DOMAINE DES TEMPLIERS, Domaine Solvay, à 1310 LA HULPE ;

Considérant qu'une offre est parvenue :

- BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES (4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service Urbanisme et Environnement a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, 21% TVA comprise (Effarouchement par la fauconnerie dans le centre-ville de Fleurus du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015 – prix par passage : 230 € hors TVA – 18 passages) ;

Vu la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant le marché "Effarouchement par la fauconnerie dans le centre-ville de Fleurus", son montant estimé, l'attribution dudit marché à BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, 21% TVA comprise (Effarouchement par la fauconnerie dans le centre-ville de Fleurus du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015 – prix par passage : 230 € hors TVA – 18 passages) et le dépassement du douzième provisoire et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 87502/12402;

Attendu que le budget 2015 a été adopté par le Conseil communal du 15 décembre 2014 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'autorité de Tutelle ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il est indispensable de passer commande auprès de BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES et ainsi permettre l'effarouchement par la fauconnerie des pigeons dans le Centre-Ville de Fleurus pour des raisons de salubrité publique ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

#### **DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 20 janvier 2015 approuvant le marché "Effarouchement par la fauconnerie dans le centre-ville de Fleurus", son montant estimé, l'attribution dudit marché à BIRD CONSULT SPRL, rue de la Grange aux Filles, 39 à 7100 TRIVIERES, pour le montant d'offre contrôlé de 4.140,00 € hors TVA ou 5.009,40 €, 21% TVA comprise (Effarouchement par la fauconnerie dans le centre-ville de Fleurus du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2015 – prix par passage : 230 € hors TVA – 18 passages) et le dépassement du douzième provisoire et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service « Finances », à la Cellule « Marchés Publics », au Service « Urbanisme et Environnement » et au Service « Secrétariat ».



**38. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 27 janvier 2015 approuvant les conditions et l'attribution du marché « Remplacement de la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528 » - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Attendu que, suite à un accident survenu dans le courant du mois de janvier 2014, la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528 a été endommagée ;

Attendu que le véhicule n'a toujours pas été réparé pour des raisons liées à l'assurance ;

Attendu qu'aucune intervention n'a encore été accordée jusqu'à ce jour, par la compagnie d'assurances ;

Attendu que, suite à un contrôle AIB-Vinçotte du 13 janvier 2015, une remarque supplémentaire a été émise quant à la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528 ;

Attendu que AIB-Vinçotte recommande vivement de ne plus utiliser le camion ;

Attendu que les deux camions actuellement disponibles au Service des Travaux étaient monopolisés pour le Service d'hiver ;

Attendu que les nouveaux camions n'avaient pas encore été livrés ;

Attendu qu'afin de permettre au Service des Travaux d'effectuer certaines tâches, il s'est avéré nécessaire de procéder à la réparation de la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528 ;

Considérant que le marché "Remplacement de la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528" était estimé à 1.983,47 € hors TVA ou 2.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant de 1.983,47 € hors TVA ne dépasse pas le montant de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;

Considérant que les firmes suivantes ont été consultées afin de remettre prix :

- MOUCHERON SERVICE MECANIQUE SPRL (PALFINGER), ZI Fleurus-Avenue de Spirou, 37 à 6220 FLEURUS ;

- GENIE ROUTE SPRL, route du Vieux-Campinaire, 54 à 6220 FLEURUS ;

- MONDIA WALLONIE SA, rue Louis Blériot, 15 à 6041 GOSELIES ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- MOUCHERON SERVICE MECANIQUE SPRL (PALFINGER), ZI Fleurus-Avenue de Spirou, 37 à 6220 FLEURUS (1.948,59 € hors TVA ou 2.357,79 €, 21% TVA comprise) ;

- GENIE ROUTE SPRL, route du Vieux-Campinaire, 54 à 6220 FLEURUS (3.067,41 € hors TVA ou 3.711,57 €, 21% TVA comprise) ;

- MONDIA WALLONIE SA, rue Louis Blériot, 15 à 6041 GOSELIES (2.126,18 € hors TVA ou 2.572,68 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant que le Service des Travaux a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit MOUCHERON SERVICE MECANIQUE SPRL (PALFINGER), ZI Fleurus-Avenue de Spirou, 37 à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 1.948,59 € hors TVA ou 2.357,79 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 janvier 2015 approuvant le marché "Remplacement de la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528", son montant estimé, l'attribution dudit marché à MOUCHERON SERVICE MECANIQUE SPRL (PALFINGER), ZI Fleurus-Avenue de Spirou, 37 à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 1.948,59 € hors TVA ou 2.357,79 €, 21% TVA comprise et le dépassement du douzième provisoire et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 875/12702 ;

Attendu que le budget 2015 a été adopté par le Conseil communal du 15 décembre 2014 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'Autorité de Tutelle ;

Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;

Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que, dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il est indispensable de faire réparer la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528 et ainsi permettre au Service des Travaux d'accomplir les tâches qui lui incombent en tant que Service public ;

Considérant dès lors qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 27 janvier 2015 approuvant le marché "Remplacement de la béquille stabilisatrice du camion Mercedes immatriculé 1-EE0-528", son montant estimé, l'attribution dudit marché à MOUCHERON SERVICE MECANIQUE SPRL (PALFINGER), ZI Fleurus-Avenue de Spirou, 37 à 6220 FLEURUS, pour le montant d'offre contrôlé de 1.948,59 € hors TVA ou 2.357,79 €, 21% TVA comprise et le dépassement du douzième provisoire et ce, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés Publics », au Service Travaux et au Service Secrétariat.

**39. Objet : Ratification de la décision du Collège communal du 04 février 2015 approuvant les conditions et l'attribution du marché « Choix d'un "plateau spectacle" pour la Fête de la Jonquille » - Dépassement du douzième provisoire - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;  
Attendu que dans le cadre de la Fête de la Jonquille, la Ville souhaite organiser un spectacle de variété pour les seniors ;  
Attendu que dans le but d'organiser ce spectacle, il y a lieu de désigner « un plateau spectacle » comprenant un chanteur style Christian DELAGRANGE et une animation du style revue Music-Hall Parisienne ainsi que la technique, la sonorisation, l'éclairage et le fond de scène nécessaires à ce divertissement ;  
Attendu que ce spectacle doit répondre aux attentes des seniors ;  
Considérant que le marché "Choix d'un "plateau spectacle" pour la fête de la Jonquille" était estimé à 6.603,77 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;  
Attendu que le montant de 6.603,77 € hors TVA ne dépasse pas le montant de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant qu'il a été proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;  
Considérant que les firmes suivantes ont été consultées afin de remettre prix :  
- ETOILE PRODUCTIONS ALBERT GERARD, rue Général Bertrand, 71-73 à 4000 Liège  
- ROBY SPECTACLE, rue Hennevauche, 9 à 5640 Mettet  
- ALBERT CARRIER, rue du Bati, 39 à 6941 Heyd ;  
Considérant que 3 offres sont parvenues :  
- ETOILE PRODUCTIONS ALBERT GERARD, rue Général Bertrand, 71-73 à 4000 Liège (6.300,00 € hors TVA ou 6.678,00 €, 6% TVA comprise)  
- ROBY SPECTACLE, rue Hennevauche, 9 à 5640 Mettet (1.839,62 € hors TVA ou 1.950,00 €, 6% TVA comprise)  
- ALBERT CARRIER, rue du Bati, 39 à 6941 Heyd (2.952,83 € hors TVA ou 3.130,00 €, 6% TVA comprise)  
Attendu qu'ETOILE PRODUCTIONS ALBERT GERARD propose la revue « Coup d'éclat » (10 artistes en scène) ainsi que le chanteur Christian DELAGRANGE ;  
Attendu que ROBY SPECTACLES propose la revue cabaret parisien avec For ever show (6 à 7 danseuses) ainsi que le spectacle de Roby et Caroline ;  
Attendu qu'ALBERT CARRIER propose la revue cabaret « Paris-New York » (1 chanteuse-danseuse et 6 danseuses) ainsi que le chanteur Christian VIDAL ;  
Attendu que le spectacle proposé par ETOILE PRODUCTIONS ALBERT GERARD correspond, le mieux, aux attentes des seniors tant au niveau de la revue que du chanteur ;  
Considérant qu'il a été proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché de Services à ETOILE PRODUCTIONS ALBERT GERARD, rue Général Bertrand, 71-73 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.300,00 € hors TVA ou 6.678,00 €, TVA comprise ;  
Vu la décision du Collège communal du 04 février 2015 approuvant le marché "Choix d'un "plateau spectacle" pour la fête de la Jonquille", son montant estimé, l'attribution dudit marché à ETOILE PRODUCTIONS ALBERT GERARD, rue Général Bertrand, 71-73 à 4000 Liège pour le montant d'offre contrôlé de 6.300,00 € hors TVA ou 6.678,00 €, TVA comprise et le dépassement du douzième provisoire et, ce au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille ;  
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 834/12406 ;  
Attendu que le budget 2015 a été adopté par le Conseil communal du 15 décembre 2014 mais qu'il n'a toujours pas été approuvé par l'Autorité de Tutelle ;  
Vu l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;  
Attendu qu'avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire est inscrit au budget de l'exercice en cours ;  
Attendu que les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième du crédit budgétaire de l'exercice en cours lorsque le budget de l'exercice est voté ;

Attendu que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public ;

Attendu que, dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège communal, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il s'agit d'un spectacle organisé tous les ans avant Pâques et très apprécié par les personnes du 3<sup>ème</sup> âge ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de passer la commande sans tarder ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agit de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 04 février 2015 approuvant le marché "Choix d'un "plateau spectacle" pour la fête de la Jonquille", son montant estimé, l'attribution dudit marché à ETOILE PRODUCTIONS ALBERT GERARD, rue Général Bertrand, 71-73 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 6.300,00 €, hors TVA ou 6.678,00 €, TVA comprise et le dépassement du douzième provisoire et ce, au vu des circonstances et afin d'agir en bon père de famille.

Article 2 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service « Finances », à la Cellule « Marchés Publics », au Service « 3<sup>ème</sup> Age » et au Service « Secrétariat ».

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses 2 questions orales, à savoir la réfection de la voirie chemin des Bois à Fleurus et le dépôt sauvage constaté à la rue Spilette à Saint-Amand ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, dans ses réponses ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;